



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10/2013 du 30 octobre 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 10/2013 du 30 octobre 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°10 du 30 octobre 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2013/0460	26/09/2013	Arrêté portant organisation d'une formation pour l'obtention du Certificat Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (P.A.E.F.P.S.) du 23 septembre au 04 octobre 2013	7
PREF/CAB/2013/0461	26/09/2013	Arrêté portant organisation de l'examen de dossiers pour l'obtention du Certificat Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (P.A.E.F.P.S.) le 04 octobre 2013	7
PREF/CAB/2013/0477	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Launay - 14 route de Joigny à 89380 APOIGNY	8
PREF/CAB/2013/0478	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé Saint Florentin	9
PREF/CAB/2013/0479	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet médical - 12 rue Mozart à 89600 SAINT FLORENTIN	10
PREF/CAB/2013/0480	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Optical Center - 13 rue de Londres à 89470 MONETEAU	11
PREF/CAB/2013/0481	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Les opticiens mutualistes - 6 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE	12
PREF/CAB/2013/0482	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste - 95 rue de la République à 89100 SENS	13
PREF/CAB/2013/0484	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Ibis - 33 rue de la bergerie à 89200 MAGNY	14
PREF/CAB/2013/0485	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé CARREFOUR - 8 route de Voulx à 89100 SENS	15
PREF/CAB/2013/0486	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse - 157 grande rue à 89290 VINCELLES	16
PREF/CAB/2013/0487	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SIMAD - 40/42 Avenue de Mayen à 89300 JOIGNY	17
PREF/CAB/2013/0488	18/10/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LECLERC DRIVE - Route de Perrigny à 89000 PERRIGNY	18
PREF/CAB/2013/0489	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS - 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU	19
PREF/CAB/2013/0490	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS - 15 Quai Ragobert à 89300 JOIGNY	20
PREF/CAB/2013/0491	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS - 16 rue Porte Noël à 89800 CHABLIS	21
PREF/CAB/2013/0492	18/10/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS - 14 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE	22
PREF-CAB-SSI-2013-0493	18/10/2013	Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY	23

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/2013/0379	24/09/2013	Arrêté relatif au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les collectivités territoriales aux régisseurs des régies de recettes de l'État	25
PREF/DCPP/SRC/2013/0383	27/09/2013	Arrêté portant adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye et de la commune d'Etivey au Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne	25
PREF/DCPP/SRCL/2013/0384	27/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien : Piscine et Balayage mécanique par aspiration	26
PREF/DCPP/SAF/2013/386	02/10/2013	Arrêté portant labellisation d'un relais services publics à Charny	26
PREF/DCPP/SRC/2013/0387	02/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0388	02/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0389	02/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0390	02/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein	27
PREF/DCPP/SRC/2013/0394	04/10/2013	Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la Commune de Saint Martin du Tertre	28
PREF-DCPP-2013-0395	10/10/2013	Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation d'un ensemble commercial « Champbertrand » sur la commune de Sens par la S.A.R.L. La Plaine Champbertrand	29
PREF/DCPP/SRCL/2013/0407	17/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (Gouvernance pour 2014)	41
PREF/DCPP/SRCL/2013/0408	17/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois(Gouvernance pour 2014)	42
PREF/DCPP/SRCL/2013/0410	21/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais (Gouvernance au 1 ^{er} janvier 2014)	43
PREF/DCPP/SRCL/2013/0411	21/10/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Villeneuvien	47
PREF/DCPP/SRCL/2013/0412	21/10/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Florentinois	48
			48
PREF/DCPP/SRCL/2013/414	21/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne et emportant changement de dénomination en « Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne »	65
PREF/DCPP/SRCL/2013/0415	21/10/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de l'Aillantais	66
PREF/DCPP/SRCL/2013/0416	22/10/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine	67
PREF/DCPP/SEE/2013/0417	22/10/2013	Arrêté autorisant le personnel des sociétés Axis Conseils et Etapes environnement à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier liée au projet de déviation sud d'Auxerre, sur le territoire des communes d'Auxerre, de Villefargeau, de Chevannes, de Vallan et d'Augy.	68
PREF/DCPP/SRCL/2013/0422	28/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sénonais (Gouvernance après renouvellement général des conseils municipaux de 2014)	72
PREF/DCPP/SRCL/2013/0421	28/10/2013	Arrêté portant Gouvernance à compter du 1 ^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »	73
PREF/DCPP/SRCL/2013/0423	25/10/2013	Arrêté interpréfectoral portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne	

PREF/DCPP/SRCL/2013/0424	24/10/2013	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Gouvernance 2014)	75
PREF/DCPP/SRCL/2013/0425	29/10/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien (Gouvernance pour 2014)	76

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2013 0436	13/09/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Yonne	77
PREF/DCT/2013/483	10/10/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Saint Sauveur en Puisaye	77
PREF/DCT/2013/484	10/10/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Chablis	78
PREF/DCT/2013/485	10/10/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Vermenton	78
PREF/DCT/2013/486	10/10/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Monéteau	79
PREF DCT 2013 0507	21/10/2013	Arrêté portant agrément du Docteur Bernard FOURNIER, en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	79
PREF DCT 2013 0493	16/10/2013	Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	80

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2013/034	23/10/2013	Arrêté donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA Sous-préfet de Sens	81
-------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2013-0018	07/10/2013	Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Ancy-le-Franc	81
DDT-SERI-2013-0019	07/10/2013	Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon	81
DDT-SERI-2013-0020	07/10/2013	Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS	82
	08/10/2013	Arrêté portant refus de défrichement – Sennevoy le Haut	82
DDT/SEFC/2013/0043	08/10/2013	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune d'AVALLON	83
	08/10/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	83
DDT/SEEP/2013/0023	17/10/2013	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le cadre du Téléthon sur le l'étang Préblin à Migennes	92
DDT/SEFC/2013/0044	21/10/2013	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Villemanoche, aux parcelles cadastrées section E n° 79 et 80, lieu-dit Bois de Vincennes	92
DDT/SEFC/2013/0045	21/10/2013	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de Pont-sur-Yonne, à diverses parcelles cadastrales situées lieux-dits <i>Île de Sixte</i> et <i>Les Basses Veuves</i>	93
651	23/10/2013	Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »	94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/JS/2013/0280	24/09/2013	Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » pour une durée de quatre ans	95
DDCSPP-SPAE-2013-0282	26/09/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FERNANDEZ Marina	97
DDCSPP/JS/2013/0292	10/10/2013	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Gym volontaire des conches	97
DDCSPP/JS/2013/0298	16/10/2013	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting électrique, destinée à la pratique du kart de loisirs, sise à APPOIGNY, pour une durée de quatre ans	98

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP793897505	17/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUGAULT NICOLAS	99
SAP507666428	19/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ECO BIO JARDIN	100

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013-0037	02/10/2013	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier d'Avallon (Yonne)	101
ARSB/DT89/OS/2013-0039	17/10/2013	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	102
ARSB/DT89/OS/2013-0040	24/10/2013	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	103

MAISON ARRET AUXERRE

	28/10/2013	Décision portant délégation de signature à M. Philippe STRAPPAZON	104
	28/10/2013	Décision portant délégation permanente de signature	104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	01/09/2013	Arrêté portant délégation de signature – SIE TONNERRE	105
	01/09/2013	Délégation de signature A Mme Anne-Claire ROUSSEL et à M. Thomas FORMEY - Inspecteurs	105
	01/09/2013	Délégation de signature - Eric LECOMTE – Inspecteur divisionnaire	107
	02/09/2013	Arrêté portant délégation de signature – SIE SENS	108
	02/09/2013	Délégation de signature M. Thomas FORMEY – Inspecteur	109
	02/09/2013	Délégation - Patrick GAUGUE – Contrôleur principal des finances publiques	110
	02/09/2013	Délégation de signature Jean-Marc BURGUE – Inspecteur divisionnaire des finances publiques	111
	01/09/2013	Délégation de signature Isabelle BOTTE – inspectrice des finances publiques	112
	02/09/2013	Délégation de signature - Jean-Marc BURGUE – Inspecteur divisionnaire	113
	30/09/2013	Délégation de signature Halil TANRIVERDI – inspecteur des finances publiques	115
	03/10/2013	Arrêté portant délégation de signature –Trésorerie de Vermenton	115

- Organismes régionaux

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE

	01/10/2013	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	116
--	------------	--	------------

CENTRE ETUDE TECHNIQUE ET DE L'EQUIPEMENT DE LYON

2013-02	09/10/2013	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	117
---------	------------	---	------------

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Auxerre

		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé	118
--	--	--	------------

1. Cabinet

ARRETE n° PREF/CAB/2013/0460 du 26 septembre 2013
portant organisation d'une formation pour l'obtention du Certificat Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur aux Premiers Secours (P.A.E.F.P.S.)
du 23 septembre au 04 octobre 2013

Article 1^{er} : une formation pour l'obtention du Certificat P.A.E.F.P.S. sera organisée **du 23 septembre au 4 octobre 2013** au groupement formation sport du SDIS 89.

Le nombre de candidats présentés sera de : 10

Article 2 : La formation sera dispensée par:

- M. le Sergent-chef Samuel PERRAULT, formateur de formateurs (SDIS 89)
- M. le Sergent-chef Jean-Daniel SOUBRIER, formateur de formateurs (SDIS 89)
- Mme la Caporal Mélanie DANDOIT, formateur de formateurs (SDIS 89)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au registre des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE n° PREF/CAB/2013/0461 du 26 septembre 2013
portant organisation de l'examen de dossiers pour l'obtention du Certificat Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (P.A.E.F.P.S.)
le 04 octobre 2013

Article 1^{er} : une session d'examen de dossiers pour l'obtention du Certificat P.A.E.F.P.S. sera organisée le **4 octobre 2013 à 16 h 00** au groupement formation sport du SDIS 89.

Le nombre de candidats présentés sera de : 10

Article 2 : Le jury sera composé de :

- M. le Lieutenant-colonel Pascal THOMASSIN, médecin-chef du SDIS 89
- M. le Lieutenant Denis ARNAUD, formateur de formateurs (SDIS 89)
- M. le Lieutenant Jean-Yves CORTET, formateur de formateurs (SDIS 89)
- M. le Sergent-Chef Jean-Daniel SOUBRIER, formateur de formateurs (SDIS 89)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au registre des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0477 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Launay - 14 route de Joigny à 89380 APPOIGNY

Article 1^{er} : M. Frédéric LAUNAY, gérant est autorisé, pour l'établissement Pharmacie Launay sis 14 route de Joigny à 89380 APPOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130081.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Arnaud SPILLEMAECKER, gérant
- Mme Hélène SPILLEMAECKE employée
- Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
Saint Florentin

Article 1^{er} : M Yves DELOT, Maire de Saint Florentin est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130110 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de l'Île de France
- Avenue de l'Europe
- Avenue du Général Leclerc
- Place Dilo
- Place du souvenir
- Parking des plantes
- Rue Jules Lancomes
- Jardin de l'octroi
- Rue Claude Debussy
- Rue Jean Moulin
- Camping municipal –avenue de la gare

Le système comprend 11 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Maire de la commune
- Le 1^{er} adjoint au Maire
- M. Hervé DUTHE, responsable de la police municipale
- M. Sylvain JEUNET, policier municipal
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N°PREF/CAB/2012/0080 du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0479 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cabinet médical - 12 rue Mozart à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : M. Yves DELOT, Maire de Saint Florentin est autorisé, pour l'établissement Cabinet médical sis 12 rue Mozart à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130108.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Frédéric LAUNAY, gérant
- Mme Sandra MOREAU, co-gérant
- Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0480 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Optical Center - 13 rue de Londres à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Arnaud SPILLEMAECKER, gérant est autorisé, pour l'établissement Optical Center sis 13 rue de Londres à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20120145.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Arnaud SPILLEMAECKER, gérant
- Mme Hélène SPILLEMAECKE employée
- Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0481 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Les opticiens mutualistes - 6 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Lydie BARD, directrice du pôle santé de la mutualité française Côte d'Or -Yonne est autorisée, pour l'établissement Les opticiens mutualistes sis 6 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130086.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Lydie BARD, directrice du pôle santé
- M. Pascal COQUARD, directeur site
- Adjoint directeur site

Service installation/maintenance du système : GENERALE DE PROTECTION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0482 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste - 95 rue de la République à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Gérard BOURGEOISAT, directeur sûreté territorial est autorisé, pour l'établissement La Poste sis 95 rue de la République à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130103.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Grégoire POTHIN Directeur

Mme Sylvie CHASSANIS, Directrice adjointe

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0484 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel Ibis - 33 rue de la bergerie à 89200 MAGNY

Article 1^{er} : M. Pascal BOISSELIER, Directeur est autorisé, pour l'établissement Hôtel Ibis sis 33 rue de la bergerie à 89200 MAGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130089.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Pascal BOISSELIER, Directeur
- M. Franck BOISSELIER co-gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0485 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
CARREFOUR - 8 route de Voulx à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Philippe DA COSTA RAPOSO, Directeur est autorisé, pour l'établissement CARREFOUR sis 8 route de Voulx à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130116.

Le système comprend 20 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe DA COSTA RAPOSO, Directeur
- M. Guxim PJETERNIKAJ, agent de sécurité
- M. Aboubacar ABDILLAH agent de sécurité
- Service installation/maintenance du système : STANLEY sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté N°PREF/CAB/2012/0090 du 8 mars 2012 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0486 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse - 157 grande rue à 89290 VINCELLES

Article 1^{er} : M. Stéphane ANTUNES, gérant est autorisé, pour l'établissement Maison de la Presse sis 157 grande rue à 89290 VINCELLES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130099.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Stéphane ANTUNES, gérant
- M. Christophe ANTUNES, co-gérant
- Service installation/maintenance du système : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0487 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SIMAD - 40/42 Avenue de Mayen à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Christophe BAUSSERON, directeur de la Société Immobilière de la Madeleine (SIMAD) est autorisé, pour l'immeuble sis 40/42 Avenue de Mayen à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130111.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Christophe BAUSSERON, directeur

M. Jean-François GALLIMARD, directeur patrimoine

Service installation/maintenance du système : MARINELLI

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0488 du 18 octobre 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC DRIVE - Route de Perrigny à 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : M. Jérôme CHAUFOURNAIS, directeur de la SAS Auxerdis est autorisé, pour l'établissement Leclerc Drive sis Route de Perrigny à 89000 PERRIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130125.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Jérôme CHAUFOURNAIS, directeur

Service installation/maintenance du système : STANLEY SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0489 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130100.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Responsable service sécurité
- Responsable agence
- Opérateurs télésurveillance
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012-0247 du 23 avril 2012.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0490 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - 15 Quai Ragobert à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 15 Quai Ragobert à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130101.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Responsable service sécurité
- Responsable agence
- Opérateurs télésurveillance
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008-0435 du 18 juin 2008.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0491 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - 16 rue Porte Noël à 89800 CHABLIS

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 16 rue Porte Noël à 89800 CHABLIS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130102.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Responsable service sécurité
- Responsable agence
- Opérateurs télésurveillance
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008-0434 du 18 juin 2008.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0492 du 18 octobre 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - 14 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 14 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130106.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Responsable service sécurité
- Responsable agence
- Opérateurs télésurveillance
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012-0244 du 23 avril 2012.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF-CAB-SSI-2013-0493 du 18 octobre 2013
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement
PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société PRIMAGAZ sur le territoire des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société PRIMAGAZ.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du Préfet de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société PRIMAGAZ ;
- Les maires des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ou leurs représentants;
- Le président de la communauté de communes du Florentinois;
- Les membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement PRIMAGAZ ;
- Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- La SNCF ;
- Réseau Ferré de France

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition dans les mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4. Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de l'Yonne.

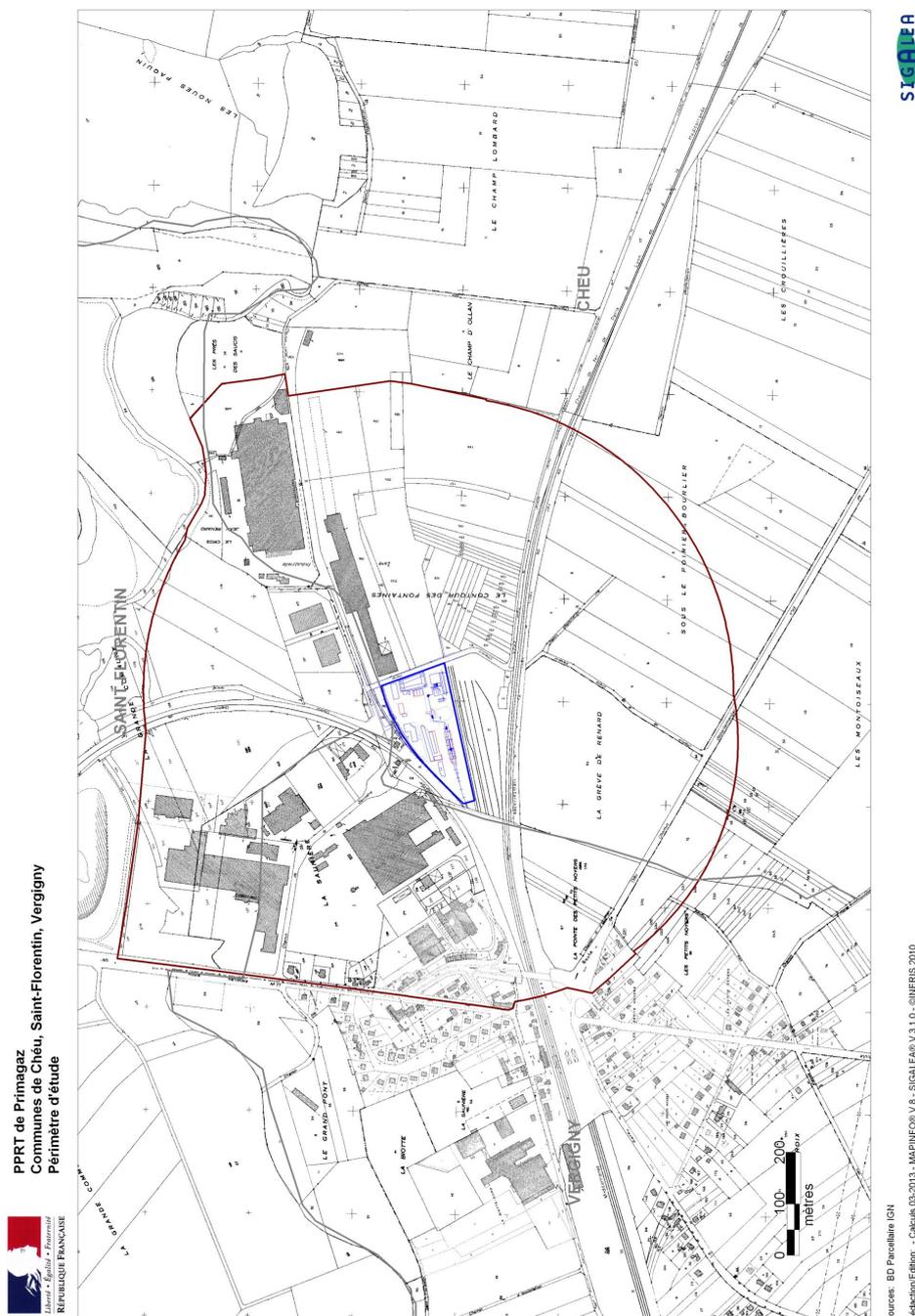
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF/DCPP/2013/0379 du 24 septembre 2013 relatif au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les collectivités territoriales aux régisseurs des régies de recettes de l'État.

Article 1er : La somme de deux mille cinq cent cinquante quatre euros et dix centimes sera versée aux collectivités dotées d'une régie de recettes d'État auprès de leur police municipale au titre de l'année 2012 correspondant au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Article 2 : Le montant à verser à chacune des collectivités dont la liste est annexée au présent arrêté fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – activité 0119010101A3 – domaine fonctionnel 0119-01-03 du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de l'année 2012.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2013/0383 du 27 septembre 20 13 portant adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye et de la commune d'Etivey au Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce syndicat est composé des :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
- Communautés de Communes :
 - de l'Aillantais
 - d'Ancy-le-Franc
 - **Cœur de Puisaye**
 - du Pays de Coulanges sur Yonne
 - du Chablisien
 - de Forterre
 - de la Région de Charny
 - du Pays Coulangeois
 - du Tonnerrois
- Communes de :
 - Accolay, Bessy-sur-Cure et Bois d'Arcy (Canton de Vermenton)
 - Beaumont, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Mont-Saint-Sulpice et Ormoy (canton de Seignelay)
 - Beauvoir, Eglény, Leugny, Lindry et Parly (Canton de Toucy)
 - Bléneau (canton de Bléneau)
 - Boeurs en Othe (canton de Cerisiers)
 - Carisey (canton de Flogny la Chapelle)
 - Champlay (canton de Joigny)
 - Cheney (canton de Tonnerre)
 - Coutarnoux (canton de l'Isle-sur-Serein)
 - **Etivey (canton de Noyers)**
 - Lainsecq (canton de Saint-Sauveur en Puisaye)
 - Ligny-le-Châtel, Maligny, Pontigny, Varennes et Villy (canton de Ligny-le-Châtel)
 - Châtel-Censoir et Montillot (canton de Vézelay)
 - Nitry (canton de Noyers)
 - Fontenoy, Sainte-Colombe-sur-Loing et Treigny (canton de Saint-Sauveur en Puisaye)
 - Mailly-le-Château (canton de Coulanges-sur-Yonne)
 - Villeneuve-sur-Yonne (canton de Villeneuve-sur-Yonne)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0384 du 27 septembre 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien :
Piscine et Balayage mécanique par aspiration**

Article 1er : Les compétences piscine et balayage mécanique par aspiration de la commune de Joigny sont transférées à la Communauté de Communes du Jovinien et complètent les Compétences optionnelles.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF/DCPP/SAF/2013/386 du 2 octobre 2013
Portant labellisation d'un relais services publics à Charny**

Article 1er : Le Relais de Services Publics, situé à Charny (89120) 3 route de Prunoy, dont le portage est assuré par la Communauté de communes de Charny est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : La Communauté de communes de Charny devra :

- ✓ utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;
- ✓ apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;
- ✓ utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : Les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 19 avril 2013 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes de Charny adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

La Communauté de communes de Charny informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la Communauté de communes de Charny. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0387 du 2 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc**

Article 1^{er} : L'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc, annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0452 du 15 septembre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCDD/2010/0207 du 12 avril 2010 et n°PREF/DCP P/2012/0286 du 30 juillet 2012, est complété de la façon suivante :

Article 7 : Compétences optionnelles :

(...)

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire : Groupes Scolaires.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0388 du 2 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois**

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0389 du 2 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0390 du 2 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein**

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour le Préfet, La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0394 du 4 octobre 2013
Portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la Commune de Saint Martin du Tertre

Article 1er : Le budget primitif de la Commune de Saint Martin du Tertre est arrêté conformément aux documents « annexe n°1 » et « annexe n°2 », à haute ur de :

Budget principal :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 1 100 556,00 €
- dépenses et recettes d'investissement : 1 018 225,00 €

Budget annexe assainissement :

- dépenses de fonctionnement : 92 800,00 €
- recettes de fonctionnement : 118 323,00 €
- recettes d'investissement cumulées : 0,00 €

Budget annexe cimetière :

- dépenses de fonctionnement : 4 402, 00 €
- recettes de fonctionnement : 7 038,00 €
- recettes d'investissement cumulées : 0,00 €

Article 2 : les taux d'impositions des quatre taxes locales sont arrêtés tels que votés par la collectivité en date du 12 avril 2013,

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DCPP-2013-0395 du 10 oct obre 2013
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation
et l'exploitation d'un ensemble commercial « Champbertrand » sur la commune de Sens par la
S.A.R.L. La Plaine Champbertrand

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La Société S.A.R.L. « La Plaine Champbertrand », représentée par son gérant, ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :**l'aménagement d'un ensemble commercial dit « Champbertrand »** implanté au lieu-dit « Plaine de Champbertrand » sur le territoire de la commune de Sens, sur les parcelles cadastrales Section ZA, n° 75, 76, 91, 92, 94, 99, 139, 146, 151 pro parte et 167,

pour une surface aménagée de 188 915 m².

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface concernée par le projet 30,8 ha	<u>Autorisation</u>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	surface concernée par le projet 0,498 ha	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	surface soustraite par remblaiement concernée par le projet 0,464 ha	<u>Déclaration</u>	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'opération de travaux consiste en la réalisation d'un ensemble commercial qui comprend :

- la construction de bâtiments destinés à l'activité commerciale, d'hébergement, de restauration et culturelle ;
- les infrastructures de voiries et des réseaux de desserte publics ;
- les aires de stationnement ;
- la viabilisation d'un espace réservé à la construction d'une salle polyvalente municipale.

La surface à aménager comprend :

- les espaces dédiés à la construction des bâtiments de commerces, d'un centre d'hébergement hôtelier, de restauration et d'un cinéma multiplex pour une surface de 25 891 m² ;
- les espaces de voiries de desserte et des aires de stationnement communs à l'ensemble de la zone pour une surface de 83 211 m² ;
- les espaces verts comportant les ouvrages de rétention, le réseau de noues d'infiltration des eaux pluviales et l'espace réservé à la restauration de la zone humide pour une surface de 74 988 m² ;
- l'espace réservé à l'entreposage des déchets pour une surface de 1 500 m² ;
- l'espace dédié à l'implantation de la salle polyvalente municipale comportant les voiries de desserte et des aires de stationnement pour une surface d'environ 12 531 m² ;
- une réserve foncière de 3 325 m².

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de décaissement des terrains situés en limite Ouest du site, sur la parcelle section ZA n°146, pour une surface d'environ 6 900 m², pour restauration et reconstitution de zones humides dans le cadre des mesures compensatoires fixées à l'article 6 du présent arrêté.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Le principe de l'assainissement retenu pour la gestion des eaux pluviales prévoit la collecte, la rétention et la restitution des eaux provenant des voiries de desserte et des aires de stationnement. Les eaux pluviales provenant des toitures et des espaces verts seront infiltrées sur place et la surverse dirigée vers les ouvrages de rétention prévus.

La surface interceptée par l'aménagement de l'ensemble commercial est estimée à 201 446 m².

Il est prévu que le réseau de collecte des eaux pluviales du projet intercepte les eaux provenant du lotissement « Les Clos de Champbertrand » et des constructions de la zone artisanale se déversant sur la voirie publique, qui sont actuellement recueillies pour être acheminées gravitairement vers un bassin temporaire d'infiltration sur la zone aménagée. La surface complémentaire ainsi interceptée par le réseau de collecte des eaux pluviales du projet est estimée à 106 135 m².

La surface totale interceptée par le réseau de collecte et les ouvrages de rétention-restitution et de rétention-infiltration qui concerne le projet d'aménagement est estimée à 307 581 m².

Le projet prévoit que les eaux de ruissellement provenant du lotissement et de la partie nord de la voirie de la zone artisanale (chemin rural n°17 dit rue des Carrières), soient recueillies gravitairement vers un poste de relevage. Le poste de relevage renvoie les eaux par refoulement vers la tête du réseau de collecte de la partie sud de la voirie de la zone artisanale pour aboutir gravitairement dans l'ouvrage de rétention-restitution de la zone aménagée (Bassin n°1).

Le débit de rejet de la zone interceptée située à l'extérieur de la zone aménagée est estimé à 216 l/s, pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

La capacité et la disposition des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Bassin n°1, est dimensionné pour un épisode pluvieux x compris entre l'occurrence décennale (10 ans) et trentennale (30 ans) pour une capacité utile minimum de 559 m³ et pour une surface de plan d'eau de 1000 m². Il est alimenté par le rejet du poste de relevage des eaux provenant du lotissement et des installations de la zone artisanale et le réseau de collecte des voiries et des aires de stationnement de la partie Nord du projet d'aménagement.
- Le réseau de tranchées filtrantes et de noues d'infiltration est dimensionné pour un épisode pluvieux supérieur à l'occurrence trentennale (30 ans) pour une capacité utile minimum de 900 m³. Il est alimenté uniquement par la collecte des eaux de toiture des bâtiments de commerce et culturels, de restauration, du centre hôtelier et de la salle polyvalente.
- Bassin n°2, est dimensionné pour un épisode pluvieux x d'occurrence trentennale (30 ans) pour une capacité utile minimum de 2327 m³ et pour une surface de plan d'eau de 2976 m². Il est alimenté par le réseau de collecte des voiries et des aires de stationnement de la partie centrale et est du projet d'aménagement commercial et occasionnellement par la surverse du réseau de surface de collecte des eaux de toiture.
- Bassin n°3, est dimensionné pour un épisode pluvieux x d'occurrence trentennale (30 ans) pour une capacité utile minimum de 589 m³ et pour une surface de plan d'eau de 1 000 m². Il est alimenté par le réseau de collecte des voiries et aires de stationnement de la partie ouest du projet d'aménagement commercial, de l'espace dédié à l'aménagement de la salle polyvalente et occasionnellement par la surverse du réseau de surface de collecte des eaux de toiture des bâtiments de celle-ci.

Il est prévu que le fond et les parois des ouvrages de rétention-restitution n°1, 2 et 3 soient rendus étanches par la mise en oeuvre d'une géomembrane.

Le projet prévoit la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 1 m et ajourée de 10 cm environ au niveau du sol autour des bassins.

Un fossé de collecte des exutoires des ouvrages de rétention-restitution et du réseau de noues et tranchées drainantes sera créé en limite sud de la zone le long de la voirie départementale RD 1060. Celui-ci sera rendu étanche sur un linéaire de 810 m jusqu'à la traversée du chemin Saint-Paul.

Les eaux sont ensuite conduites par le fossé à l'air libre et une succession de conduites sur une distance de 350 m avant de se rejeter en rive droite de la rivière Yonne par une canalisation existante DN 600.

Indépendamment des aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet, il est prévu que les eaux pluviales provenant des exutoires des ouvrages de collecte du rond-point entre la RD1060 et RD606 soient collectées par le fossé de collecte étanche dimensionné à cet effet.

Les exutoires des ouvrages de rétention-restitution étanches sont équipés chacun, avant déversement vers le fossé collecteur étanche, d'une vanne de sectionnement et d'un déboureur-déshuileur.

Les débits de rejet à la sortie des ouvrages de traitement sont fixés de la manière suivante :

- Sortie du déboureur-déshuileur du bassin n°1 : débit de rejet régulé à 18 l/s,
- Sortie du déboureur-déshuileur du bassin n°2 : débit de rejet régulé à 6,2 l/s,
- Sortie du déboureur-déshuileur du bassin n°3 : débit de rejet régulé à 3,3 l/s,

Le rejet cumulé des exutoires des bassins dans le fossé collecteur est fixé à 30 l/s.

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-restitution (Bassin n°1, 2 et 3), les eaux surversent par l'intermédiaire d'une conduite de trop-plein pour aboutir directement dans le fossé de collecte étanche.

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments est muni de 4 vannes de sectionnement placées avant déversement dans la noue d'infiltration ou le fossé collecteur étanche, telles qu'elles figurent sur le plan d'aménagement annexé au présent arrêté.

2.2 Mode d'intervention de la réalisation des aménagements envisagés

Le projet prévoit lors de la réalisation des travaux la sélection et la conservation sur le site de la terre végétale de décapage pour réemploi.

Le projet prévoit dans la mesure du possible la conservation et la protection des sujets arborescents.

Il est prévu préalablement avant la phase de terrassement des terrains, la mise en oeuvre des ouvrages de rétention et des fossés collecteur afin d'intercepter les eaux provenant du lotissement et de la zone artisanale existante et de décanter les eaux de ruissellement de la zone de chantier.

Le projet prévoit le contrôle de la nature des apports de matériaux destinés aux ouvrages de remblais.

Le projet prévoit le contrôle du fonctionnement et de l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux usées et des eaux pluviales avant leur réception par le maître d'ouvrage.

2.3 Interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagées

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace de la zone aménagée suivants :

- la surveillance d'inspection annuelle détaillée des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement permettant d'établir la nature des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser ;
- la surveillance de visites régulières trimestrielles, ou après tout événement pluvieux important ;
- le contrôle de la manœuvre des dispositifs d'obturation et le blocage des pièces mécaniques qui équipent le réseau au moins une fois par an ;
- le contrôle de fonctionnement des différentes pièces mécaniques, de l'état du filtre, le niveau des boues et des huiles surnageantes des ouvrages de traitement au moins une fois par an ;
- les intervention de nettoyage des regards de visite, des bouches avaloirs du réseau de collecte et des chaussées à chaque fois que nécessaire ;
- le curage des canalisations au moins une fois par an ;
- l'entretien des noues par une fauche annuelle ;
- l'enlèvement des corps flottants et encombrants retenus ;
- le graissage des dispositifs mécaniques ;
- le curage des ouvrages de rétention.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé supérieure à un (1) mètre devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Le positionnement et la réalisation des ouvrages d'infiltration (noues et tranchées drainantes) devront tenir compte des zones de faible recouvrement des dépôts d'alluvions. L'identification de ces zones sera basée sur le diagnostic préalable de la cartographie du mur des dépôts d'alluvions anciens sur la formation de craie sous-jacente à partir de la reconnaissance des études géotechniques réalisées.

Dans le cas d'un recouvrement inférieur à deux (2) mètres, les ouvrages d'infiltration seront de préférence déplacés ou feront l'objet d'un rechargement préalable de matériaux sablo-graveleux sur au moins un (1) mètre d'épaisseur disposés à la base des ouvrages d'infiltration dans la mesure où l'écoulement gravitaire peut être maintenu.

Le positionnement du fond des ouvrages de rétention-restitution étanches devra prendre en considération le niveau des plus hautes eaux de la nappe. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention devront être revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et d'un décollement des dispositions d'étanchéification des ouvrages.

Le fossé de collecte étanche, créé pour acheminer les eaux pluviales rejetées par les ouvrages de collecte et de traitement du projet et les eaux pluviales provenant de la collecte du rond-point entre la RD1060 et RD606, ne devra pas intercepter des eaux de ruissellement ou des écoulements d'origine accidentelle en provenance de la voirie départementale RD1060, à l'exception des bretelles d'accès à cette voirie.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de s'assurer auprès du gestionnaire de la voirie départementale RD1060 que celui-ci ait pris toutes les dispositions afin d'éviter que des écoulements en provenance de cette voirie ne parviennent sur le site du projet d'aménagement, faisant l'objet de la présente autorisation.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, en complément aux dispositions prévues par le projet le réseau devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers les ouvrages de rétention-restitution pour isoler ces ouvrages. L'emplacement de ces ouvrages de sectionnement devra figurer sur le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée et faire l'objet d'une communication au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et aux services de secours.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités liées à du stockage, de la livraison ou de la distribution d'hydrocarbures, les aires spécifiques à cette activité devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Contrairement aux dispositions prévues par le projet, les abords des bassins de rétention devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m et enterrée dans le sol.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales devront être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la zone aménagée devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

La nature, l'origine et la quantité des matériaux d'apport extérieur du site destinés au remblaiement des terrains pour obtenir la cote finie de la plate-forme de la zone aménagée devront faire l'objet d'une information préalable avant le début des travaux de remblaiement pour accord auprès des services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne).

La qualification inerte des matériaux d'apport extérieur devra pouvoir être justifiée par la présentation d'analyses de sols (exprimé en mg/kg de sédiments secs) sur les paramètres d'éléments traces métalliques et des composés traces organiques.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la zone commerciale ou des espaces publics devront faire l'objet des dispositions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

3.2 Dispositions sur les rejets

Le débit de fuite cumulé maximal des différents exutoires de la zone aménagée et des zones construites existantes interceptées avant déversement dans le fossé collecteur étanche est fixé à 30 l/s pour un événement pluvieux compris entre l'occurrence décennale et trentennale.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors du débit de fuite des ouvrages de rétention et de vidange du réseau de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Chaque rejet avant déversement dans le fossé collecteur étanche ne devra pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
Matières en suspension	25 mg/l	90 kg/jour
Demande chimique en oxygène	30 mg/l	120 kg/jour
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,05 mg/l ⁽²⁾	125 g/jour ⁽³⁾

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(3) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

En complément des dispositions précédentes, les rejets devront respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de l'Yonne,
- de l'évolution de la réglementation.

Les rejets s'effectuent en condition normale de fonctionnement, pour partie dans le sol dans le milieu récepteur naturel dénommé :

Nappe des alluvions de la rivière Yonne en communication avec la nappe de la craie du Sénonien,

et pour une autre partie dans les eaux de surface par l'intermédiaire d'un fossé collecteur dans le milieu récepteur naturel dénommé :

Rivière Yonne de la confluence de l'Armençon à la confluence avec la Seine.

3.3 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public devront faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figureront les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface seront inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprendra si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Il sera prévu une visite des ouvrages de rétention au moins une fois par trimestre, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les noues filtrantes, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales de l'ensemble de la zone aménagée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci est procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages autorisés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

3.4 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts emploieront préférentiellement un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les bassins de rétention-restitution ou les noues d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

3.5 Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) sous huit jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires seront implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement et les zones humides identifiées et préservées.

Les cheminements d'engins devront se limiter à l'emprise des zones de travaux en respectant les zones matérialisées pour défendre l'accès aux engins et aux personnels des entreprises de travaux fixées par les mesures de sauvegarde mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux se seront pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne seront pas dépassés. Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre, assistée par la mission d'un expert écologue, telle qu'elle est prévue à l'article 6 du présent arrêté, en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

L'enlèvement des plants d'espèces végétales envahissantes exogènes identifiées sur le site devra s'effectuer par une entreprise spécialisée en prenant les précautions nécessaires pour ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les produits de coupes ou de terre végétales seront évacués hors du site pour y être incinérés ou enfouis vers un centre autorisé prévu à cet effet. Le nettoyage des engins de chantier devra veiller également à ne pas disperser les débris de végétaux des plants enlevés.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un compte rendu des travaux qui aura établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournira le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retracera les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées et traitées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Exutoires du réseau de collecte avant rejet dans le fossé collecteur (1 à 7)	Eau dans le réseau	2 /an en fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins de rétention (1 à 3)	Eau résiduelle dans le bassin	2 /an en condition de remplissage	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins de rétention (1 à 3)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'eau contenue dans le réseau de collecte lors d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Le suivi de la qualité de l'eau rejetée et contenue dans les ouvrages de collecte se fera deux (2) fois par an de préférence correspondant aux conditions hydrologiques saisonnières de basses et de hautes eaux de la nappe (fin de l'été et sortie d'hiver).

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N sera transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il précisera les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le gestionnaire des espaces communs de la zone commerciale. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne et ONEMA) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables réalisées et des prescriptions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à sa charge l'exécution des mesures suivantes.

6.1 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et conservatoires prévues.

Sa mission durant le déroulement de travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de dix (10) ans.

Le suivi des mesures comprendra un diagnostic des habitats présents et un bilan des espèces floristiques et faunistiques observées au bout de trois (3), cinq (5) et dix (10) ans après la réalisation des aménagements pour l'ensemble de la zone aménagée. Il fera l'objet à chaque étape d'un rapport qui sera adressé aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne). Il pourra être complété par le rapport relatif aux mesures de suivi spécifiques à la préservation des zones humides, mentionné à l'article 6.5 du présent arrêté, et faire l'objet d'un seul et même rapport.

6.2 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures prévues dans l'évaluation des incidences contenue dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant notamment les incidences sur les paysages, la flore présente et les habitats nécessaires à la faune présente.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels devront être mises en œuvre :

- l'abattage des arbres nécessaire à l'aménagement des ouvrages projetés se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- la mise en place de dispositifs de décantation et de filtration au niveau des émissaires de collecte temporaire des eaux de ruissellement avant leurs déversements dans les eaux de surface réceptrices ;
- l'accomplissement d'une pêche de sauvegarde préalable au remblaiement de l'excavation en eau et le cloisonnement de la partie restée en eau ;
- l'aménagement de protections spécifiques pour limiter le déplacement des batraciens vers les zones de travaux à fixer en concertation avec l'expert écologue ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, haies, arbres) ;
- les plantations prévues pour l'aménagement des espaces verts devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- le choix des essences introduites prévus pour la végétalisation devra être soumis à approbation préalable de l'expert écologue missionné ;
- l'introduction délibérée d'espèces protégées dans les essences utilisées pour la plantation est interdite ;
- les travaux de plantation auront lieu de préférence entre les mois de novembre à mars, hors périodes de gel ou de précipitations abondantes ;
- les plants arborescents mis en place seront protégés contre l'abroussissement pendant une durée d'au moins 5 ans ;
- l'enlèvement des pieds et rejets de plants considérés comme espèce invasive avant la maturation des semences.

6.3 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface des zones humides, au sens des articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées selon les critères fixés par les arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009, qui est soustraite par la réalisation du projet par remblaiement est établie à 4638 m² sur les 6285 m² de surface de zones humides identifiées.

L'étude contenue dans le dossier complété de la demande d'autorisation a identifié et caractérisé les milieux aquatiques considérés comme zones humides dans l'emprise de la zone d'étude. Elle a pu mettre en évidence les zones humides qui seront détruites par le projet et celles qui pourront être préservées et restaurées.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le maître d'ouvrage du projet est tenu de compenser la disparition des surfaces de zones humides, en priorité sur la masse d'eau concernée. Il a été convenu avec le maître d'ouvrage du projet et les services de l'Etat chargés d'instruire la demande de porter cette compensation à hauteur de 110 % de la surface de zones humides soustraite, soit au minimum à 6884 m².

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations relatives à la protection des espèces et habitats protégés, les mesures compensatoires liées à la perte de la fonctionnalité des terrains identifiés en zone humide et impactés par le projet de la zone aménagée seront assurées par :

- la restauration et la gestion des terrains de zones humides conservés et préservés durant la phase de réalisation du projet pour une surface au minimum de 1647 m²;
- la création par des travaux de terrassement (déblai) pour reconstituer des terrains nivelés à la cote correspondante à la zone humide initiale pour une surface au minimum de 5237 m² (hors surface cumulée de plans d'eau permanents résiduels)
- la mise en œuvre d'un plan de gestion et de suivi des zones humides ainsi restaurées ou créées pour une surface totale minimale de 6884 m².

A l'exception du dernier point des mesures compensatoires énumérées à l'alinéa précédent, celles-ci devront intervenir dès le début des travaux destinées à la réalisation du projet de la zone aménagée.

Avant la mise en œuvre des matériaux utilisés pour le remblaiement des terrains de zones humides, tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté, ceux-ci devront faire l'objet d'un point de contrôle durant la phase de réalisation des travaux.

Durant la phase de réalisation des travaux de création et de restauration des zones humides de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire respecter aux entreprises de travaux les mesures conservatoires mentionnées à l'article 6.2 du présent arrêté.

Une fois les travaux de création et de restauration des zones humides de compensation terminés, le bénéficiaire de l'autorisation en informera les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne). Les modalités de gestion des terrains seront à préciser dans un plan de gestion global du site qui comprendra :

- un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) représentant précisément les terrains avant et après les travaux de restauration et création de zones humides de compensation ;
- les modalités d'intervention sur la végétation (nature des travaux, fréquence) ;
- le gestionnaire du site désigné, si cette mission est déléguée ;
- les dispositions prises pour protéger le site de la fréquentation par le public.

6.4 Mesures conservatoires spécifiques à la préservation des zones humides

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à restaurer ou à créer, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

En aucun cas, la surface de zones humides soustraites ne sera augmentée, notamment par assèchement du fait de la réalisation des ouvrages de réseaux enterrés.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones humides à restaurer ou à créer dans le cadre du projet de la zone aménagée.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne), les documents justificatifs attestant de la maîtrise foncière du ou des terrain(s) ou partie de terrain sur lesquels sont prévus la création et la restauration de zones humides de compensation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de conserver la maîtrise foncière des terrains d'emprise des mesures compensatoires et d'assurer le financement des mesures pour la durée de validité de la présente autorisation et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession des terrains d'emprise des mesures compensatoires à une personne publique, celle-ci devra procéder à la déclaration préalable mentionnée à l'article 8 du présent arrêté et accepter les conditions de gestion, de suivi et préservation sur le long terme des terrains de zones humides utilisés pour la compensation.

6.5 Mesures de suivi spécifiques à la préservation des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à ses frais, sur les terrains faisant l'objet de la restauration et création de zones humides de compensation dans le cadre du projet de la zone aménagée, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes propices au regard des espèces présentes, sur une durée de dix (10) ans afin d'évaluer la viabilité des mesures compensatoires mises en place.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet d'un rapport d'évaluation, dressé au bout de la troisième, cinquième et dixième année qui suit la date de début du suivi (avant le 31 décembre) et sont adressés aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Yonne).

Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères de reconnaissance, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre la présente autorisation.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des zones humides de compensation, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avéreraient nécessaires, celles-ci feront l'objet de prescriptions complémentaires le cas échéant.

Si à l'issue de l'évaluation au bout de la troisième année qui suit la date de début du suivi, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques et de critères de reconnaissance de zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation des zones humides de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation des zones humides de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones humides de compensation, qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Pour le Préfet
La Sous préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0407 du 17 octobre 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien, tels que prévus à l'article 6 des statuts, sont modifiés comme suit :

- Béon 2 délégués
- Brion 2 délégués
- Bussy en Othe 2 délégués
- La Celle St Cyr 2 délégués
- Cézy 3 délégués
- Champlay 2 délégués
- Chamvres 2 délégués
- Cudot 1 délégué
- Joigny 19 délégués
- Looze 1 délégué
- Paroy S/Tholon 1 délégué
- Précy S/Vrin 1 délégué
- St Aubin S/Yonne 1 délégué
- St Julien du Sault 5 délégués
- St Loup d'Ordon 1 délégué
- St Martin d'Ordon 1 délégué
- St Romain le Preux 1 délégué
- Sépeaux 1 délégué
- Verlin 1 délégué
- Villecien 1 délégué
- Villevallier 1 délégué

soit 51 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0408 du 17 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Seignelois sont modifiés comme suit :

•	Beaumont	2 délégués
•	Bellechaume	1 délégué
•	Brienon S/Armançon	7 délégués
•	Champlost	2 délégués
•	Chemilly S/Yonne	3 délégués
•	Esnon	1 délégué
•	Hauterive	1 délégué
•	Héry	4 délégués
•	Mercy	1 délégué
•	Mont Saint-Sulpice	2 délégués
•	Ormoy	2 délégués
•	Paroy en Othe	1 délégué
•	Seignelay	4 délégués
•	Venizy	3 délégués

soit 34 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cette répartition est retenue par application d'un système de strates de population :

plus de 3000 habitants :	7 sièges
de 2500 à 2999 habitants :	6 délégués
de 2000 à 2499 habitants :	5 délégués
de 1500 à 1999 habitants :	4 délégués
de 900 à 1499 habitants :	3 délégués
de 500 à 899 habitants :	2 délégués
moins de 500 :	1 délégué

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0410 du 21 octobre 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais (Gouvernance au 1^{er} janvier 2014)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sénonais est composé comme suit :

➤ Collemiers	: 2 délégués
➤ Courtois sur Yonne	: 2 délégués
➤ Fontaine la Gaillarde	: 2 délégués
➤ Gron	: 3 délégués
➤ Maillot	: 3 délégués
➤ Malay le Grand	: 3 délégués
➤ Malay le Petit	: 2 délégués
➤ Marsangy	: 2 délégués
➤ Noé	: 2 délégués
➤ Paron	: 6 délégués
➤ Rosoy	: 3 délégués
➤ Saint Clément	: 5 délégués
➤ Saint Denis les Sens	: 2 délégués
➤ Saint Martin du Tertre	: 3 délégués
➤ Saligny	: 2 délégués
➤ Sens	: 16 délégués
➤ Soucy	: 3 délégués
➤ Villiers-Louis	: 2 délégués
➤ Voisines	: 2 délégués

Soit 65 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SENONAI
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/ 0410 du 21 octobre 2013

ARTICLE 1 : Membres de la Communauté de communes du Sénonais

Les communes de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis lès Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers-Louis et Voisines composent la Communauté de communes du Sénonais.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de communes du Sénonais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social de la Communauté de communes du sénonais est fixé au 21 boulevard du 14 juillet à Sens.

ARTICLE 4 : Composition du Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Sénonais est composé comme suit :

➤ Collemiers	: 2 délégués
➤ Courtois sur Yonne	: 2 délégués
➤ Fontaine la Gaillarde	: 2 délégués
➤ Gron	: 3 délégués
➤ Maillot	: 3 délégués
➤ Malay le Grand	: 3 délégués
➤ Malay le Petit	: 2 délégués
➤ Marsangy	: 2 délégués
➤ Noé	: 2 délégués
➤ Paron	: 6 délégués
➤ Rosoy	: 3 délégués
➤ Saint Clément	: 5 délégués
➤ Saint Denis les Sens	: 2 délégués
➤ Saint Martin du Tertre	: 3 délégués
➤ Saligny	: 2 délégués
➤ Sens	: 16 délégués
➤ Soucy	: 3 délégués
➤ Villiers-Louis	: 2 délégués
➤ Voisines	: 2 délégués

TOTAL : 65

ARTICLE 5 : Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

ARTICLE 6 : Dispositions comptables et financières

Les fonctions du receveur de la Communauté de communes du Sénonais seront exercées par le receveur municipal de Sens.

Les dépenses mises à la charge des communes par le conseil communautaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les délibérations susvisées ou qui lui seront confiées de la même manière, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 7 : Compétences

La Communauté de communes du Sénonais exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Compétences obligatoires :**

7.1.1 Aménagement de l'espace

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les actions ou opérations suivantes :

(1)Eau

Construction et exploitation des installations de production et de stockage d'eau potable et des équipements nécessaires à leur fonctionnement

Sont d'intérêts communautaires, les installations et équipements suivants :

- Château d'eau du Haut de l'Echelotte
- Station de pompage dite de Saint Bond
- Station de pompage dite des Saints Pères
- Station de reprise d'eau potable avenue Aristide Briand à Paron
- Réservoirs Est dits des Saints Pères
- Réservoirs de Saint Bond à Paron

➤ Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Etude d'un schéma directeur d'assainissement

Etudes, construction, rénovation et exploitation des stations d'épuration

Etudes, construction et réhabilitation des réseaux et des équipements nécessaires à leur fonctionnement

- Transports urbains

- Organisation des transports urbains desservant l'ensemble des communes de la Communauté.

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schémas de secteur et adhésion à un syndicat mixte porteur du SCoT sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

➤ Urbanisme réglementaire :

Appui technique de la Communauté par convention avec les communes pour la gestion des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu ;

➤ Appui technique de la Communauté par convention avec les communes pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

- SIG

- Mise en place et gestion d'un système d'informations géographiques (S.I.G.)

1.Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, extension, réalisation, aménagement, gestion (sauf les voiries immédiatement rétrocédées aux communes) et desserte en très haut débit des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

Les zones d'activités existantes ou à venir sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes sont reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

- Constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- Actions et opérations de développement économique et touristique

2.Compétences optionnelles

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Collecte, traitement et gestion des Déchets Ménagers et assimilés
- Lutte contre la pollution de l'air
- Protection des espaces naturels

Sont d'intérêts communautaires, la protection et la gestion des espaces suivants :

- les Champs Captants
- le Parc champêtre des Champs Captants,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) située sur le territoire des communes de Paron et Saint Martin du Tertre,
- le Parc de la Ballastière,
- le Domaine de Sennepy,
- le Parc des Lavandières

1. Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
 - Elaboration du PLH
 - Mise en œuvre, pilotage, suivi et animation de l'ensemble des actions du PLH
 - Observatoire local de l'habitat et du foncier à vocation habitat
- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études d'intérêt communautaire dans le domaine de l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes
 - Etudes, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat (PIG, etc.)
 - Etudes et actions de coordination de l'offre de logement et d'hébergement sur tout le territoire
- Aides financières et actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire, dont :
 - Participation aux outils d'accompagnement vers le logement autonome (GRL, etc.), notamment en direction des étudiants et jeunes en insertion professionnelle
- Gestion du Village retraite Les Charmilles
- Accueil des gens du voyage : acquisition foncière, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Le parking de la gare SNCF, route de Voulx
- Les équipements de voirie pour l'exploitation du réseau de transports urbains : poteaux d'arrêts de bus et abribus
- Acquisition et fonctionnement d'un véhicule de nettoyage urbain destiné à l'ensemble des communes
- Financement des travaux de voirie pour axes structurants de la Communauté de Communes dans le cadre des contrats des politiques contractuelles.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les axes structurants suivants :

- Route Départementale 606 (ex RN6)
- Route Départementale 660 (ex RN60)
- Route Départementale 1060 (ex Déviation Sud)

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les établissements ou installations suivants :

- Centre de Loisirs de la Communauté de Communes,
- Piscine Tournesol,
- Terrain de football dit « du district »,
- Practice de golf du Camp de César
- Salle de spectacle intercommunale ainsi que ses annexes (salle de répétition, espace congrès séminaires, hall d'expositions et salle de restauration)

3. Compétences facultatives

➤ Eclairage public

Investissement, entretien et exploitation de l'éclairage public des voies, chemins et parc publics, des zones d'activités économiques (zone artisanale), signalisation lumineuse tricolore et mise en valeur des bâtiments remarquables.

ARTICLE 8 : Représentation de la CCS, soutiens et subventions aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0411 du 21 octobre 2013
portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Villeneuvien

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Villeneuvien est composé comme suit :

0 à 1 000 habitants	: 2 délégués
1 001 à 2 000 habitants	: 3 délégués
2 001 à 3 000 habitants	: 4 délégués
3 001 à 4 000 habitants	: 5 délégués
plus de 4 000 habitants	: 6 délégués

Armeau :	2 délégués
Bussy le Repos :	2 délégués
Chaumot :	2 délégués
Dixmont :	2 délégués
Etigny :	2 délégués
Les Bordes :	2 délégués
Passy :	2 délégués
Piffonds :	2 délégués
Rousson :	2 délégués
Véron :	3 délégués
Villeneuve S/Yonne :	6 délégués

soit 27 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0412 du 21 octobre 2013
portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence la présidente de la Communauté de Communes du Florentinois.

Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Florentinois est composé comme suit :

Beugnon	1 délégué
Butteaux	1 délégué
Chailley	1 délégué
Cheu	1 délégué
Germigny	1 délégué
Jaulges	1 délégué
Lasson	1 délégué
Neuvy Sautour 2	délégués
Percey	1 délégué
Saint-Florentin	13 délégués
Sormery	1 délégué
Soumaintrain	1 délégué
Turny	2 délégués
Vergigny	4 délégués
Villiers-Vieux	1 délégué

Soit 32 délégués, ce qui représente le nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/414 du 21 octobre 2013
portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne
et emportant changement de dénomination en « Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne »**

Article 1 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne
(Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/ 0414 du 21 octobre 2013)

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes fermés, la Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne est un syndicat mixte composé de communes et de syndicats locaux d'électrification. Après dissolution des syndicats locaux, avec fin d'exercice de leurs compétences au 31 décembre 2013, la fédération deviendra un syndicat de communes régi notamment par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT. La Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne, désignée par «le Syndicat» comprendra alors toutes les communes du département de l'Yonne.

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des collectivités membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Il est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz par transfert des EPCI adhérents dépositaires de cette compétence et par délibération expresse des autres collectivités membres, ainsi que de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés sur le territoire de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Article 3 : Compétence obligatoire

Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités du département de l'Yonne, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - La programmation annuelle des études et des travaux dont elle a la charge ;
 - La passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
 - La mise en œuvre de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession ;
 - La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
 - Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
 - Aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité ;
 - Diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
 - Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - En ce domaine et pour toute commande se rattachant à l'objet syndical, le Syndicat peut assurer sa mission de coordinateur de commande dans les conditions prévues par le Code des marchés publics
 - Le Syndicat assure le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire.

La liste des communes disposant d'un contrat de concession en cours de validité est portée en annexe I.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

4.1 Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités ayant donné lieu à transfert, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L2224-31 du CGCT ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L445-5 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages concédés. Il est affectataire des ouvrages transférés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

4.2 - Au titre des réseaux de communication

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant tout ou partie des compétences suivantes :

- 4.2.1 - L'acquisition des droits d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication ;
- 4.2.2 - L'acquisition des infrastructures et des réseaux existants ;
- 4.2.3 - La mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

4.3 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités adhérentes qui l'auront transférée, la compétence relative au développement, au renouvellement, à la modernisation et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public comportant au choix une ou les compétences suivantes :

- 4.3.1 : La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation ;
- 4.3.2 : La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- 4.3.3 : La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations ;
- 4.3.4 : L'organisation de l'achat d'énergie nécessaire aux installations d'éclairage public.

Et dans tous les cas, le suivi des bilans énergétiques et de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et des réseaux.

4.4 Au titre des bornes de recharges pour véhicules électriques.

Le Syndicat organise, à la demande de ses adhérents et dans le respect de l'article L2224-37 du CGCT, l'une ou l'autre des prestations suivantes :

- 4.4.1 : Création de bornes de recharges de véhicules électriques ;
- 4.4.2 : Création et gestion de bornes de recharges de véhicules électriques.

Article 5 : Autre compétence : Energies renouvelables

Le Syndicat est habilité et peut aménager et exploiter, sur le territoire de ses communes membres, toute nouvelle installation de production d'énergie dans le domaine de l'électricité et du gaz dans le respect des conditions imparties par l'article L2224-32 du CGCT :

- 5.1 - Dans le cadre de la production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse...)
- 5.2 - Dans le cadre de la valorisation des déchets
- 5.3 - Dans le cadre de la cogénération ou de la récupération d'énergie en vue de créer et d'alimenter des réseaux de chaleur

Article 6 : Activités accessoires et connexes à la compétence obligatoire ou aux compétences optionnelles

6.1 - Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités territoriales membres ou non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence ;

6.2 - Le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet ;

6.3 - Le Syndicat peut, en lieu et place des collectivités membres ou non membres qui lui en feront la demande, négocier, passer et contrôler les contrats d'achat d'énergie.

Article 7 : Dénomination et siège du Syndicat

Ce syndicat porte le titre de : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE.

Son siège est fixé 4, avenue Foch à Auxerre. Il peut être déplacé sur proposition du comité.

Article 8 : Représentation

8.1 - Organisation

8.1.1 - Organisation en phase intermédiaire

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des statuts portée dans l'arrêté préfectoral leurs conférant un caractère officiel et opposable, et l'installation du nouveau comité départemental consécutif au renouvellement des conseils municipaux de l'année 2014, après dissolution des syndicats locaux, le comité sera provisoirement composé des délégués en fonction à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, en application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

8.1.2 - Organisation après le renouvellement des conseils municipaux

Les communes constituant le Syndicat sont regroupées en secteurs géographiques homogènes et continus constituant des collèges électoraux appelés secteurs. Les secteurs constituent des commissions locales d'énergie. Le nombre maximum de secteurs est fixé à huit et la composition des secteurs est précisée en annexe aux présents statuts.

8.2 - Le comité de secteur, dénommé Commission Locale de l'Energie, issu de La représentation des communes.

8.2.1. Composition

Le comité de secteur est composé de délégués élus par les communes composant le secteur. Chaque commune est représentée par un délégué ainsi que par un délégué par tranche de 10.000 habitants au-delà de 10 000 habitants au regard de la population municipale et par autant de suppléants.

8.2.2 Rôle du comité de secteur

Le rôle du comité de secteur est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

- Débattre des problématiques intéressant leur secteur.
- Proposer un programme d'actions prioritaires sur le secteur.

8.3 Le comité départemental

8.3.1 Composition

Le comité départemental est constitué de délégués élus par les secteurs.

Chaque secteur élira parmi les délégués qui le composent :

Deux représentants,

Un représentant supplémentaire, au regard de la population municipale, par tranche de 10 000 habitants entre 10 000 et 49 999 habitants,

Un représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants au delà de 50 000 habitants,

Un représentant supplémentaire si le secteur comprend plus de 40 communes

Et par autant de suppléants.

Les membres élus formeront le comité départemental.

8.3.2 Gouvernance du comité départemental

Les délégués ainsi désignés au comité départemental pour représenter leur secteur participent aux décisions concernant la compétence obligatoire.

Ils sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire concernant une compétence optionnelle, pour laquelle une commune au moins, représentée au sein du secteur, a transféré cette compétence optionnelle au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

8.3.3 Rôle du comité départemental

Le rôle du comité syndical est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

- Fixer les orientations politiques du Syndicat ;
- Etudier les propositions émanant des secteurs ;
- Définir les priorités parmi les propositions émanant des secteurs en fonction des lignes politiques choisies et des disponibilités financières ;
- Voter le budget correspondant à ces choix.

8.4 Election des président et Vice – Présidents

Le comité départemental élira :

- Un président qui sera obligatoirement issu d'une commune ayant transféré son pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage au Syndicat au titre de la compétence obligatoire. ;
- Des vice-présidents, dont le nombre maximal sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Certains des vice-présidents auront pour mission d'animer un secteur et seront élus par le comité au sein des délégués issus de ce secteur. Ils pourront avoir en outre la responsabilité, sous l'autorité du président, de faire vivre une compétence à l'échelle du syndicat.

Le Président et le Premier vice-président, qui a vocation à le suppléer en cas d'empêchement, ne sont pas nécessairement soumis à une représentation géographique de secteur.

Article 9 : Adhésion et transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité du département de l'Yonne membre du Syndicat peut adhérer aux compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une seule ou plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- Le transfert des compétences « Réseaux de communications », « Eclairage public » et « Bornes de recharge » peut concerner tout ou partie des sous-compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Article 10 : Reprise d'une compétence optionnelle

La reprise d'une ou plusieurs compétences optionnelles a lieu dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence optionnelle est devenue exécutoire, à condition que la délibération de la collectivité ait été rendue exécutoire, par transmission au représentant de l'Etat, au plus tard le 30 septembre.
- L'article L5211-25-1 du CGCT, régissant les conditions de retrait de compétence, s'appliquera pour déterminer les conditions de répartition du patrimoine (actif et passif) dans le cadre de la reprise par un membre du syndicat d'une compétence optionnelle préalablement transférée. Les clés de répartition seront déterminées par le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui se retire de manière objective et dans le respect d'un principe général d'équité.

Article 11 : Budget – Comptabilité

11.1 - Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources propres à chaque compétence transférée ainsi que :

- Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession ou des délégations de service public ;
- De la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT lorsque le syndicat est habilité à la percevoir;
- Des participations du Compte d'Affectation Spécial (CAS), des collectivités territoriales, de la Région Bourgogne, de l'ADEME, de l'Union Européenne;
- Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- Des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendus ;
- Des fonds de concours ;
- Des intérêts des fonds placés ;
- De toutes autres recettes et dons.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon des modalités définies par le comité syndical.

11.2- Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ANNEXE I

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE DISPOSANT D'UN CONTRAT DE CONCESSION EN COURS DE VALIDITE

AUXERRE
CHABLIS
CHENY
JOIGNY
MIGENNES
PARON
PAROY EN OTHE
PONT SUR YONNE
SAINT CLEMENT
SAINT FLORENTIN
SAINT JULIEN DU SAULT
SENS
TONNERRE
VILLENEUVE LA GUYARD

ANNEXE II

COMPOSITION DES 8 SECTEURS

Secteur 1	ARMANCON THOLON
Secteur 2	AUXERROIS SEREIN
Secteur 3	AVALLONNAIS
Secteur 4	GATINAIS
Secteur 5	PUISAYE FORTERRE VALLEE DE L'YONNE
Secteur 6	PUISAYE NORD
Secteur 7	SENONAIS
Secteur 8	TONNERROIS

ANNEXE III

COMPOSITION DES 8 SECTEURS

INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
SECTEUR ARMANCON THOLON VENIZY		
89003	Aillant-sur-Tholon	1 403
89029	Bassou	780
89035	Bellechaume	453
89037	Béon	521
89041	Beugnon	317
89053	Branches	438
89055	Brienon-sur-Armançon	3 140
89056	Brion	602
89059	Bussy-en-Othe	758
89067	Cézy	1 125
89069	Chailley	576
89075	Champlay	700
89076	Champlost	804
89078	Champvallon	607
89079	Chamvres	676
89083	Charbuy	1 746
89085	Charmoy	1 173
89088	Chassy	473
89099	Cheny	2 469
89105	Chichery	470
89152	Épineau-les-Voves	702
89156	Esnon	407
89167	Fleury-la-Vallée	1 117
89186	Germigny	560
89196	Guerchy	634
89198	Gurgy	1 646
89200	Hauterive	418
89206	Joigny	10 249
89213	Laduz	310
89218	Laroche-Saint-Cydroine	1 348
89219	Lasson	122
89230	Looze	469
89249	Mercy	76
89251	Merry-la-Vallée	411
89257	Migennes	7 243
89268	Mont-Saint-Sulpice	788
89275	Neuilly	419
89276	Neuvy-Sautour	999
89282	Ormoy	680
89288	Paroy-en-Othe	208
89289	Paroy-sur-Tholon	315
89304	Poilly-sur-Tholon	708
89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	535
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	452
89345	Saint-Florentin	4 771

89356	Saint-Martin-sur-Ocre	58
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	317
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	248
89384	Senan	756
89398	Sormery	372
89425	Turny	726
89436	Venizy	890
89439	Vergigny	1 541
89452	Villecien	404
89457	Villemer	245
89473	Villiers-sur-Tholon	486
89484	Volgré	330
SECTEUR AUXERROIS SEREIN		
89002	Aigremont	72
89013	Appoigny	3 135
89023	Augy	1 050
89024	Auxerre	36 200
89031	Beaumont	588
89034	Beine	519
89045	Bleigny-le-Carreau	306
89050	Bonnard	933
89068	Chablis	2 338
89077	Champs-sur-Yonne	1 573
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	97
89095	Chemilly-sur-Serein	175
89096	Chemilly-sur-Yonne	947
89102	Chevannes	2 314
89104	Chichée	349
89108	Chitry	359
89118	Coulanges-la-Vineuse	932
89123	Courgis	260
89155	Escolives-Sainte-Camille	731
89175	Fontenay-près-Chablis	135
89199	Gy-l'Évêque	465
89201	Héry	1 883
89202	Irancy	305
89212	Jussy	437
89224	Lichères-près-Aigremont	173
89226	Lignorelles	184
89227	Ligny-le-Châtel	1 344
89242	Maligny	772
89250	Méré	180
89256	Migé	447
89263	Monéteau	3 820
89265	Montigny-la-Resle	601
89295	Perrigny	1 151
89307	Pontigny	727
89315	Préhy	134
89319	Quenne	458

89328	Rouvray	380
89337	Saint-Bris-le-Vineux	1 107
89341	Saint-Cyr-les-Colons	421
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	3 447
89382	Seignelay	1 587
89426	Val-de-Mercy	371
89427	Vallan	708
89430	Varennnes	295
89437	Venouse	299
89438	Venoy	1 767
89453	Villefargeau	956
89463	Villeneuve-Saint-Salves	253
89477	Villy	109
89478	Vincelles	989
89479	Vincelottes	338
SECTEUR DE L'AVALLONNAIS		
89001	Accolay	438
89008	Angely	147
89009	Annay-la-Côte	360
89011	Annéot	147
89012	Annoux	95
89015	Arcy-sur-Cure	503
89020	Asnières-sous-Bois	162
89021	Asquins	327
89022	Athie	147
89025	Avallon	7 248
89030	Bazarnes	407
89032	Beauvilliers	97
89040	Bessy-sur-Cure	176
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	200
89043	Blacy	109
89044	Blannay	132
89049	Bois-d'Arcy	30
89057	Brosses	292
89058	Bussièrès	129
89064	Censy	57
89071	Chamoux	88
89089	Chastellux-sur-Cure	154
89109	Cisery	53
89128	Coutarnoux	100
89130	Cravant	801
89134	Cussy-les-Forges	337
89141	Dissangis	143
89145	Domecy-sur-Cure	394
89146	Domecy-sur-le-Vault	99
89159	Étaule	413
89170	Foissy-lès-Vézelay	144
89176	Fontenay-près-Vézelay	150
89188	Girolles	186

89190	Givry	177
89194	Grimault	117
89197	Guillon	464
89203	Island	188
89204	L' Isle-sur-Serein	738
89207	Jouancy	31
89208	Joux-la-Ville	1 221
89225	Lichères-sur-Yonne	58
89232	Lucy-le-Bois	307
89233	Lucy-sur-Cure	218
89234	Lucy-sur-Yonne	151
89235	Magny	820
89244	Marmeaux	81
89246	Massangis	410
89248	Menades	49
89266	Montillot	280
89267	Montréal	194
89277	Nitry	367
89290	Pasilly	51
89297	Pierre-Perthuis	127
89300	Pisy	64
89306	Pontaubert	389
89312	Précy-le-Sec	285
89316	Provency	217
89318	Quarré-les-Tombes	723
89330	Sacy	205
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	184
89336	Saint-Brancher	326
89347	Saint-Germain-des-Champs	390
89349	Saint-Léger-Vauban	402
89362	Saint-Moré	183
89364	Saint-Père	371
89339	Sainte-Colombe	193
89351	Sainte-Magnance	443
89375	Santigny	108
89377	Sauvigny-le-Beuréal	62
89378	Sauvigny-le-Bois	778
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	148
89381	Sceaux	135
89392	Sermizelles	286
89406	Talcy	87
89409	Tharoiseau	66
89410	Tharot	92
89412	Thizy	171
89415	Thory	197
89421	Trévilly	61
89431	Vassy-sous-Pisy	79
89433	Vault-de-Lugny	325
89441	Vermenton	1 182
89446	Vézelay	447

89448	Vignes	96
89485	Voutenay-sur-Cure	230
SECTEUR DU GATINAIS		
89036	La Belliole	256
89054	Brannay	728
89074	Champigny	2 188
89100	Chéroy	1 607
89116	Cornant	351
89126	Courtoin	39
89143	Dollot	315
89144	Domats	837
89151	Égriselles-le-Bocage	1 239
89180	Fouchères	406
89209	Jouy	487
89229	Lixy	437
89264	Montacher-Villegardin	781
89274	Nailly	1 258
89332	Saint-Agnan	913
89369	Saint-Sérotin	541
89370	Saint-Valérien	1 668
89380	Savigny-sur-Clairis	392
89404	Subligny	491
89428	Vallery	555
89442	Vernoy	214
89450	Villebougis	610
89459	Villeneuve-la-Dondagre	241
89466	Villero y	337
89467	Villethierry	811
SECTEUR PUISAYE FORTERR E VALLEE DE L'YONNE		
89007	Andryes	466
89046	Bléneau	1 441
89072	Champcevr ays	336
89073	Champignelles	1 039
89084	Charentenay	309
89091	Châtel-Censoir	663
89117	Coulangeron	197
89119	Coulanges-sur-Yonne	556
89125	Courson-les-Carières	859
89129	Crain	395
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	299
89158	Étais-la-Sauvin	684
89164	Festigny	79
89174	Fontenailles	70
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	73
89179	Fontenoy	317
89182	Fouronnes	154
89215	Lain	163
89216	Lainsecq	375

89220	Lavau	509
89237	Mailly-la-Ville	558
89238	Mailly-le-Château	581
89252	Merry-Sec	170
89253	Merry-sur-Yonne	214
89254	Mézilles	573
89260	Molesmes	185
89270	Mouffy	125
89273	Moutiers-en-Puisaye	282
89283	Ouanne	678
89314	Prégilbert	195
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	736
89325	Ronchères	114
89331	Sainpuits	335
89344	Saint-Fargeau	1 793
89352	Saint-Martin-des-Champs	272
89365	Saint-Privé	559
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	941
89340	Sainte-Colombe-sur-Loing	179
89363	Sainte-Pallaye	121
89367	Saints	593
89383	Sementron	117
89394	Sery	114
89400	Sougères-en-Puisaye	341
89405	Taingy	297
89408	Tannerre-en-Puisaye	299
89416	Thury	454
89420	Treigny	897
89424	Trucy-sur-Yonne	141
89462	Villeneuve-les-Genêts	308
SECTEUR DE PUISAYE NORD		
89033	Beauvoir	344
89063	La Celle-Saint-Cyr	804
89070	Chambeugle	58
89086	Charny	1 676
89097	Chêne-Arnoult	123
89103	Chevillon	309
89133	Cudot	351
89138	Dicy	328
89139	Diges	1 151
89147	Dracy	238
89150	Égleny	456
89154	Escamps	855
89163	La Ferté-Loupière	557
89173	Fontaines	470
89178	Fontenouilles	221
89192	Grandchamp	369
89217	Lalande	131
89221	Leugny	381

89222	Levis	246
89228	Lindry	1 301
89241	Malicorne	161
89243	Marchais-Beton	120
89272	Moulins-sur-Ouanne	309
89281	Les Ormes	288
89286	Parly	798
89294	Perreux	329
89311	Pourrain	1 447
89313	Précy-sur-Vrin	476
89317	Prunoy	311
89343	Saint-Denis-sur-Ouanne	126
89350	Saint-Loup-d'Ordon	239
89358	Saint-Martin-sur-Ouanne	444
89366	Saint-Romain-le-Preux	187
89388	Sépeaux	422
89397	Sommecaise	347
89419	Toucy	2 628
89454	Villefranche	621
89472	Villiers-Saint-Benoît	513
SECTEUR DU SENONAI		
89014	Arces-Dilo	610
89018	Armeau	753
89027	Bagneaux	230
89048	Boeurs-en-Othe	327
89051	Les Bordes	531
89060	Bussy-le-Repos	406
89065	Cérilly	40
89066	Cerisiers	994
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	561
89093	Chaumont	607
89094	Chaumot	693
89107	Chigy	286
89111	Les Clérimois	265
89113	Collemiers	573
89115	Compigny	161
89120	Coulours	149
89122	Courgenay	562
89124	Courlon-sur-Yonne	1 164
89127	Courtois-sur-Yonne	799
89136	Cuy	767
89142	Dixmont	888
89160	Étigny	760
89162	Évry	367
89165	Flacy	125
89171	Foissy-sur-Vanne	291
89172	Fontaine-la-Gaillarde	505
89181	Fournaudin	116
89189	Gisy-les-Nobles	603
89195	Gron	1 206

89214	Lailly	207
89236	Maillot	1 079
89239	Malay-le-Grand	1 510
89240	Malay-le-Petit	361
89245	Marsangy	832
89255	Michery	1 036
89261	Molinons	262
89278	Noé	456
89285	Pailly	245
89287	Paron	4 404
89291	Passy	316
89469	Perceneige	945
89298	Piffonds	591
89302	Plessis-Saint-Jean	218
89308	Pont-sur-Vanne	195
89309	Pont-sur-Yonne	3 232
89310	La Postolle	152
89326	Rosoy	1 042
89327	Rousson	410
89338	Saint-Clément	2 809
89342	Saint-Denis	679
89348	Saint-Julien-du-Sault	2 364
89353	Saint-Martin-d'Ordon	337
89354	Saint-Martin-du-Tertre	1 558
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	455
89373	Saligny	666
89387	Sens	24 883
89390	Serbonnes	557
89391	Sergines	1 231
89395	Les Sièges	440
89399	Soucy	1 479
89411	Theil-sur-Vanne	517
89414	Thorigny-sur-Oreuse	1 499
89429	Vareilles	219
89432	Vaudeurs	512
89434	Vaumort	347
89440	Verlin	437
89443	Véron	1 954
89449	Villeblevin	1 822
89451	Villechétive	223
89456	Villemanoché	663
89458	Villénavotte	167
89461	Villeneuve-l'Archevêque	1 217
89460	Villeneuve-la-Guyard	3 166
89464	Villeneuve-sur-Yonne	5 295
89465	Villeperrot	323
89468	Villevallier	414
89471	Villiers-Louis	469
89480	Vinneuf	1 337
89483	Voisines	461

SECTEUR DU TONNERROIS		
89004	Aisy-sur-Armançon	265
89005	Ancy-le-Franc	994
89006	Ancy-le-Libre	185
89010	Annay-sur-Serein	241
89016	Argentenay	99
89017	Argenteuil-sur-Armançon	245
89019	Arthonnay	163
89028	Baon	83
89038	Bernouil	122
89039	Béru	75
89061	Butteaux	266
89062	Carisey	372
89087	Chassignelles	323
89092	Châtel-Gérard	251
89098	Cheney	265
89101	Chéu	542
89112	Collan	189
89131	Cruzy-le-Châtel	255
89132	Cry	185
89137	Dannemoine	422
89149	Dyé	195
89153	Épineuil	621
89161	Étivey	239
89168	Fleys	171
89169	Flogny-la-Chapelle	1 033
89183	Fresnes	73
89184	Fulvy	136
89187	Gigny	94
89191	Gland	51
89205	Jaulges	452
89210	Jully	143
89211	Junay	99
89223	Lézennes	745
89247	Mélisey	301
89259	Môlay	111
89262	Molosmes	213
89271	Moulins-en-Tonnerrois	112
89279	Noyers	676
89280	Nuits	415
89284	Pacy-sur-Armançon	206
89292	Percey	258
89296	Perrigny-sur-Armançon	120
89299	Pimelles	65
89303	Poilly-sur-Serein	281
89320	Quincerot	70
89321	Ravières	854
89323	Roffey	146
89329	Rugny	102

89355	Saint-Martin-sur-Armançon	139
89371	Sainte-Vertu	105
89374	Sambourg	92
89376	Sarry	164
89385	Sennevoy-le-Bas	104
89386	Sennevoy-le-Haut	107
89393	Serrigny	130
89402	Soumaintrain	199
89403	Stigny	124
89407	Tanlay	1 119
89413	Thorey	45
89417	Tissey	105
89418	Tonnerre	5 243
89422	Trichey	43
89423	Tronchoy	148
89445	Vézannes	46
89447	Vézinnes	174
89470	Villiers-les-Hauts	151
89474	Villiers-Vineux	297
89475	Villon	95
89481	Vireaux	150
89482	Viviers	145
89486	Yrouerre	185

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0415 du 21 octobre 2013
Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de l'Aillantais

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais, tels que prévus à l'article 4 des statuts, sont modifiés comme suit :

Aillant sur Tholon :	4 délégués
Champvallon :	2 délégués
Chassy :	1 délégué
Fleury la Vallée :	3 délégués
Guerchy :	2 délégués
Laduz :	1 délégué
La Ferté Loupière :	1 délégué
Les Ormes :	1 délégué
Merry la Vallée:	1 délégué
Neuilly :	1 délégué
Poilly sur Tholon :	2 délégués
Saint Aubin Châteauneuf :	1 délégué
Saint Martin sur Ocre :	1 délégué
Saint Maurice le Vieil :	1 délégué
Saint Maurice Thizouaille :	1 délégué
Senan :	2 délégués
Sommecaise	1 délégué
Villemer:	1 délégué
Villiers sur Tholon :	1 délégué
Volgré:	1 délégué

soit 29 délégués, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0416 du 22 octobre 2013
portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein,
Nucérienne et Terre Plaine

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence le président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein.

Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine est composé comme suit :

Angely	1 délégué
Annay-sur-Serein	2 délégués
Annoux	1 délégué
Bierry-les-Belles-Fontaines	2 délégués
Blacy	1 délégué
Censy	1 délégué
Châtel-Gérard	2 délégués
Cisery	1 délégué
Courtarnoux	1 délégué
Dissangis	1 délégué
Etivey	2 délégués
Fresnes	1 délégué
Grimault	1 délégué
Guillon	4 délégués
Jouancy	1 délégué
Joux-la-Ville	6 délégués
L'Isle-sur-Serein	4 délégués
Marmeaux	1 délégué
Massangis	3 délégués
Molay	1 délégué
Montréal	2 délégués
Moulins-en-Tonnerrois	1 délégué
Noyers-sur-Serein	4 délégués
Pasilly	1 délégué
Pisy	1 délégué
Précy-le-Sec	2 délégués
Saint-André-en-Terre-Plaine	1 délégué
Sainte-Colombe	2 délégués
Sainte-Vertu	1 délégué
Santigny	1 délégué
Sarry	1 délégué
Sauvigny-le-Beuréal	1 délégué
Savigny-en-Terre-Plaine	1 délégué
Sceaux	1 délégué
Talcy	1 délégué
Thizy	1 délégué
Trévilly	1 délégué
Vassy-sous-Pisy	1 délégué
Vignes	1 délégué

Soit 62 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/DCPP/SEE/2013/0417 du 22 octobre 2013
autorisant le personnel des sociétés Axis Conseils et Etapes environnement à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier liée au projet de déviation sud d'Auxerre, sur le territoire des communes d'Auxerre, de Villefargeau, de Chevannes, de Vallan et d'Augy.

Article 1^{er} : le personnel des sociétés Axis Conseils et Etapes Environnement dont la liste est annexée est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes sur le territoire des communes d'Auxerre, de Villefargeau, de Chevannes, de Vallan et d'Augy. pour procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier liée au projet de déviation sud d'Auxerre.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (sondages, exécution d'ouvrages temporaires, relevés topographiques, arpentage, bornage, piquetage, élagage, abattage d'arbres, franchissement de clôtures) que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**.

pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. L'autorisation est accordée pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1^{er} à la diligence du maire concerné au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0422 du 28 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sénonais (Gouvernance après
renouvellement général des conseils municipaux de 2014)**

Article 1^{er} : A l'issue de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sénonais sont déterminés comme suit :

- Collemiers : 1 délégué
- Courtois sur Yonne : 1 délégué
- Fontaine la Gaillarde : 1 délégué
- Gron : 1 délégué
- Maillot : 1 délégué
- Malay le Grand : 1 délégué
- Malay le Petit : 1 délégué
- Marsangy : 1 délégué
- Noé : 1 délégué
- Paron : 5 délégués
- Rosoy : 1 délégué
- Saint Clément : 3 délégués
- Saint Denis les Sens : 1 délégué
- Saint Martin du Tertre : 1 délégué
- Saligny : 1 délégué
- Sens : 24 délégués
- Soucy : 1 délégué
- Villiers-Louis : 1 délégué
- Voisines : 1 délégué

Soit 48 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Statuts de la Communauté de Communes du Sénonais
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/20 13/422 du 28 octobre 2013

ARTICLE 1 : Membres de la Communauté de Communes du Sénonais

Les communes de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint Denis les Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers-Louis et Voisines composent la Communauté de Communes du Sénonais.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes du Sénonais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes du sénonais est fixé au 21 boulevard du 14 juillet à Sens.

ARTICLE 4 : Composition du Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sénonais est composé comme suit :

➤ Collemiers	: 1 délégué
➤ Courtois sur Yonne	: 1 délégué
➤ Fontaine la Gaillarde	: 1 délégué
➤ Gron	: 1 délégué
➤ Maillot	: 1 délégué
➤ Malay le Grand	: 1 délégué
➤ Malay le Petit	: 1 délégué
➤ Marsangy	: 1 délégué
➤ Noé	: 1 délégué
➤ Paron	: 5 délégués
➤ Rosoy	: 1 délégué
➤ Saint Clément	: 3 délégués
➤ Saint Denis les Sens	: 1 délégué
➤ Saint Martin du Tertre	: 1 délégué
➤ Saligny	: 1 délégué
➤ Sens	: 24 délégués
➤ Soucy	: 1 délégué
➤ Villiers-Louis	: 1 délégué
➤ Voisines	: 1 délégué
TOTAL	48

ARTICLE 5 : Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

ARTICLE 6 : Dispositions comptables et financières

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes du Sénonais seront exercées par le receveur municipal de Sens.

Les dépenses mises à la charge des communes par le conseil communautaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les délibérations susvisées ou qui lui seront confiées de la même manière, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 7 : Compétences

La Communauté de Communes du Sénonais exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Compétences obligatoires :**

7.1.1 Aménagement de l'espace

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les actions ou opérations suivantes :

(2)Eau

Construction et exploitation des installations de production et de stockage d'eau potable et des équipements nécessaires à leur fonctionnement

Sont d'intérêts communautaires, les installations et équipements suivants :

- Château d'eau du Haut de l'Echelotte
- Station de pompage dite de Saint Bond
- Station de pompage dite des Saints Pères
- Station de reprise d'eau potable avenue Aristide Briand à Paron
- Réservoirs Est dits des Saints Pères
- Réservoirs de Saint Bond à Paron

➤ Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Etude d'un schéma directeur d'assainissement

Etudes, construction, rénovation et exploitation des stations d'épuration

Etudes, construction et réhabilitation des réseaux et des équipements nécessaires à leur fonctionnement

- Transports urbains

- Organisation des transports urbains desservant l'ensemble des communes de la Communauté.

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schémas de secteur et adhésion à un syndicat mixte porteur du SCoT sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

➤ Urbanisme réglementaire :

Appui technique de la Communauté par convention avec les communes pour la gestion des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu ;

➤ Appui technique de la Communauté par convention avec les communes pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

- SIG

- Mise en place et gestion d'un système d'informations géographiques (S.I.G.)

1.Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, extension, réalisation, aménagement, gestion (sauf les voiries immédiatement rétrocédées aux communes) et desserte en très haut débit des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

Les zones d'activités existantes ou à venir sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes sont reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

- Constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires

- Actions et opérations de développement économique et touristique

4.Compétences optionnelles

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Collecte, traitement et gestion des Déchets Ménagers et assimilés
- Lutte contre la pollution de l'air
- Protection des espaces naturels

Sont d'intérêts communautaires, la protection et la gestion des espaces suivants :

➤ les Champs Captants

➤ le Parc champêtre des Champs Captants,

➤ la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) située sur le territoire des communes de Paron et Saint Martin du Tertre,

➤ le Parc de la Ballastière,

➤ le Domaine de Sennepy,

➤ le Parc des Lavandières

1. Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
 - Elaboration du PLH
 - Mise en œuvre, pilotage, suivi et animation de l'ensemble des actions du PLH
 - Observatoire local de l'habitat et du foncier à vocation habitat
- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études d'intérêt communautaire dans le domaine de l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes
 - Etudes, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat (PIG, etc.)
 - Etudes et actions de coordination de l'offre de logement et d'hébergement sur tout le territoire
- Aides financières et actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire, dont :
 - Participation aux outils d'accompagnement vers le logement autonome (GRL, etc.), notamment en direction des étudiants et jeunes en insertion professionnelle
- Gestion du Village retraite Les Charmilles
- Accueil des gens du voyage : acquisition foncière, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Le parking de la gare SNCF, route de Voulx
- Les équipements de voirie pour l'exploitation du réseau de transports urbains : poteaux d'arrêts de bus et abribus
- Acquisition et fonctionnement d'un véhicule de nettoyage urbain destiné à l'ensemble des communes
- Financement des travaux de voirie pour axes structurants de la Communauté de Communes dans le cadre des contrats des politiques contractuelles.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les axes structurants suivants :

- Route Départementale 606 (ex RN6)
- Route Départementale 660 (ex RN60)
- Route Départementale 1060 (ex Déviation Sud)

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les établissements ou installations suivants :

- Centre de Loisirs de la Communauté de Communes,
- Piscine Tournesol,
- Terrain de football dit « du district »,
- Practice de golf du Camp de César
- Salle de spectacle intercommunale ainsi que ses annexes (salle de répétition, espace congrès séminaires, hall d'expositions et salle de restauration)

5. Compétences facultatives

➤ Eclairage public

Investissement, entretien et exploitation de l'éclairage public des voies, chemins et parc publics, des zones d'activités économiques (zone artisanale), signalisation lumineuse tricolore et mise en valeur des bâtiments remarquables.

ARTICLE 8 : Représentation de la CCS, soutiens et subventions aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0421 du 28 octobre 2013
portant Gouvernance à compter du 1^{er} janvier 2014
de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, les délégués communautaires nouvellement désignés seront répartis selon le mode minimal de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 75 délégués. Il sera procédé à l'élection d'un Président et des Vice-Présidents, lors de la première réunion du nouvel organe délibérant présidée par le membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale le plus âgé.

Il en ira de même à l'issue des élections concomitantes au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » est en conséquence composé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Aisy-sur-Armançon	1 délégué
Ancy-le-Franc	3 délégués
Ancy-le-libre	1 délégué
Argentenay	1 délégué
Argenteuil-sur-Armançon	1 délégué
Arthonnay	1 délégué
Baon	1 délégué
Bernouil	1 délégué
Chassignelles	1 délégué
Cheney	1 délégué
Collan	1 délégué
Cruzy-le-Châtel	1 délégué
Cry	1 délégué
Dannemoine	1 délégué
Dyé	1 délégué
Epineuil	1 délégué
Flogny la Chapelle	3 délégués
Fulvy	1 délégué
Gigny	1 délégué
Gland	1 délégué
Jully	1 délégué
Junay	1 délégué
Lézennes	2 délégués
Mélisey	1 délégué
Molosmes	1 délégué
Nuits	1 délégué
Pacy-sur-Armançon	1 délégué
Perrigny-sur-Armançon	1 délégué
Pimelles	1 délégué
Quincerot	1 délégué
Ravières	2 délégués
Roffey	1 délégué
Rugny	1 délégué
Saint-Martin S/Armançon	1 délégué
Sambourg	1 délégué
Sennevoy-le-Bas	1 délégué
Sennevoy-le-Haut	1 délégué

Serrigny	1 délégué
Stigny	1 délégué
Tanlay	3 délégués
Thorey	1 délégué
Tissey	1 délégué
Tonnerre	16 délégués
Trichey	1 délégué
Tronchoy	1 délégué
Vezannes	1 délégué
Vezinnes	1 délégué
Villiers-les-Hauts	1 délégué
Villon	1 délégué
Vireaux	1 délégué
Viviers	1 délégué
Yrouerre	1 délégué

Soit 75 délégués selon la règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0423 du 25 octobre 2013
portant Gouvernance pour 2014
de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne**

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence le président de la Communauté de Communes de Forterre.

Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne est composé comme suit :

Andryes	3 délégués
Coulanges sur Yonne	3 délégués
Courson les Carrières	5 délégués
Crain	2 délégués
Druyes les Belles Fontaines	2 délégués
Festigny	1 délégué
Fontenailles	1 délégué
Fontenay sous Fouronnes	1 délégué
Fouronnes	1 délégué
Lain	1 délégué
Lucy sur Yonne	1 délégué
Merry Sec	1 délégué
Merry sur Yonne	1 délégué
Molesmes	1 délégué
Mouffy	1 délégué
Ouanne	4 délégués
Pousseaux (58)	1 délégué
Sementron	1 délégué
Taingy	2 délégués

Soit 33 délégués, ce qui représente le nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

La Préfète,
Michèle KIRRY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0424 du 24 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Portes de Puisaye Forterre (Gouvernance 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre est composé comme suit :

- Arquian : 2 délégués
- Bitry : 1 délégué
- Bouhy : 2 délégués
- Dampierre sous Bouhy : 2 délégués
- Etais la Sauvin : 2 délégués
- Fontenoy : 1 délégué
- Lainsecq : 2 délégués
- Levis : 1 délégué
- Moutiers en Puisaye : 1 délégué
- Sainpuits : 2 délégués
- Saint Amand en Puisaye : 2 délégués
- Sainte Colombe sur Loing : 1 délégué
- Saint Sauveur en Puisaye : 2 délégués
- Saint Vérain : 2 délégués
- Saints en Puisaye : 2 délégués
- Sougères en Puisaye : 2 délégués
- Thury : 2 délégués
- Treigny : 2 délégués

Soit 31 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

La Préfète,
Michèle KIRRY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0425 du 29 octobre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels, soit 108 délégués, est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence le président de la Communauté de Communes de l'Avallonnais.

Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien est composé comme suit :

Annay la Côte	1 délégué
Annéot	1 délégué
Asnières-sous-Bois	1 délégué
Asquins	1 délégué
Athie	1 délégué
Avallon	21 délégués
Beauvilliers	1 délégué
Blannay	1 délégué
Brosses	1 délégué
Bussières	1 délégué
Chamoux	1 délégué
Chastellux-sur-Cure	1 délégué
Châtel-Censoir	2 délégués
Cussy les Forges	1 délégué
Domecy sur Cure	1 délégué
Domecy-sur-le-Vault	1 délégué
Etaule	1 délégué
Foissy-lès-Vézelay	1 délégué
Fontenay-près-Vézelay	1 délégué
Girolles	1 délégué
Givry	1 délégué
Island	1 délégué
Lichères-sur-Yonne	1 délégué
Lucy-le-Bois	1 délégué
Magny	2 délégués
Menades	1 délégué
Montillot	1 délégué
Pierre-Perthuis	1 délégué
Pontaubert	1 délégué
Provency	1 délégué
Quarré-les-Tombes	2 délégués
Saint-Brancher	1 délégué
St-Germain-des-Champs	1 délégué
Saint-Léger-Vauban	1 délégué
Saint-Moré	1 délégué
Saint-Père	1 délégué
Sainte-Magnance	1 délégué
Sauvigny-le-Bois	2 délégués
Sermizelles	1 délégué
Tharoiseau	1 délégué
Tharot	1 délégué
Thory	1 délégué

Vault-de-Lugny	1 délégué
Vézelay	1 délégué
Voutenay-sur-Cure	1 délégué

Soit 69 délégués, ce qui représente le nombre de délégués déterminé à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2013 0436 du 13 septembre 2013

Portant modification de l'arrêté instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Yonne

Article 1er: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1994 sont modifiées comme suit :
« Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire, carte bancaire ».

Le reste sans changement.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2013/483 du 10 octobre 2013

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Saint Sauveur en Puisaye

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye géré par M. Michel AUNEAU est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-061

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 15 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2012-819 du 4 décembre 2012 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2013/484 du 10 octobre 2013
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Chablis

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 1 rue Jules Rathier 89800 Chablis, géré par M. Michel AUNEAU est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-063

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 15 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2009-861 du 15 octobre 2009 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2013/485 du 10 octobre 2013
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Vermenton

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 31 rue du Général de Gaulle 89270 Vermenton, géré par M. Michel AUNEAU est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 31 route nationale à Vermenton,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-064

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 15 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2009-863 du 15 octobre 2009 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2013/486 du 10 octobre 2013
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot
à Monéteau

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau, géré par M. Michel AUNEAU est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 68 route nationale à Monéteau,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-065

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 15 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2009-864 du 15 octobre 2009 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 0507 du 21 octobre 2013
portant agrément du Docteur Bernard FOURNIER, en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

Article 1^{er} : Monsieur Bernard FOURNIER,
médecin généraliste exerçant à l'adresse suivante :

Cabinet Hoche
1 rue Hoche
45200 MONTARGIS

EST AGREE en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect de l'obligation de formation continue prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 0493 du 16 octobre 2013
fixant la composition de la commission départementale de la sécurité
des transports de fonds

Article 1 : La commission de la sécurité des transports de fonds de l'Yonne est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat désignés :

- M. le sous-préfet d'Avallon
- M. le sous-préfet de Sens
- M. le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Représentants des maires du département :

- M. Guy FERREZ, maire d'Auxerre
- M. Daniel PARIS, maire de Sens

Représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Lionel LEITZ – Crédit agricole Aube et Haute Marne
Responsable « Sécurité » - BP 502X 10080 TROYES cedex
- Mme Evelyne FERRAND – BNP PARIBAS - Responsable « Gestion Ressources Humaines » - 2, rue Jacques Constant MILLERET 42000 SAINT ETIENNE

Représentants des établissements de grande surface :

- M. André HITTIER - CORA – « Les Grandes Haies » - 89470 MONETEAU
- M. Michel CHAUFOURNAIS - Centre LECLERC – SCAPEST – Auxerre Dis - 14/16, avenue Jean Jaurès 89000 AUXERRE

Représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Patrick BONNET - Société BRINK'S 45, boulevard Vauban –BP 173 –89003 AUXERRE
- M. Christophe NILLON - Société LOOMIS 10-12, rue Alexandre Marie – 89000 AUXERRE

Convoyeurs de fonds salariés :

Titulaires

- M. Patrick PRESSOIR (Société BRINK'S)
- M. Michel DUBOIS (Société LOOMIS)

Suppléants :

- M. Gérald BARILLET(Société BRINK'S)
- M Patrick COIGNET(Société LOOMIS)

Article 2 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens qui seront informés des réunions et des avis émis par la commission pourront y participer sur leur demande.

Article 3 : Le mandat de ses membres arrivera à son terme le 24 mai 2014.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux N°PREF DCT 2013 0278 d u 13 juin 2013 et N°PREF DCT 2013 0347 du 25 juillet 2013 sont abrogés.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2013/034 du 23 octobre 2013
Donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA
Sous-préfet de Sens

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de Sens, à l'effet de signer le 12 novembre 2013 en mairie de Saint-Clément, la convention communale de coordination de la police municipale de Saint-Clément et des forces de sécurité de l'Etat (circonscription de sécurité publique de Sens).

Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0018 du 7 octobre 2013
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de
l'Armançon sur le territoire de la commune de Ancy-le-Franc

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Ancy-le-Franc

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend désormais:

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème} modifié
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} modifié
- le règlement particulier

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine"

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Ancy-le-Franc pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le préfet

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0019 du 7 octobre 2013
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de
l'Armançon sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Briennon-sur-Armançon

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend désormais:

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème} modifié
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} modifié
- le règlement particulier

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine"

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Briennon-sur-Armançon pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le préfet

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0020 du 7 octobre 2013
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SENS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SENS pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SENS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le préfet

ARRETE du 8 octobre 2013 portant refus de défrichement

Article 1^{er} : Le défrichement de 1,6973 hectares de bois situés sur la commune de SENNEVOY LE HAUT et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
SENNEVOY LE HAUT	C	156	0 ha 12 a 03 ca	0 ha 12 a 03 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	157	0 ha 43 a 45 ca	0 ha 43 a 45 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	158	0 ha 30 a 80 ca	0 ha 30 a 80 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	159	0 ha 15 a 90 ca	0 ha 15 a 90 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	160	0 ha 67 a 55 ca	0 ha 67 a 55 ca

est refusé.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible :

- soit d'un recours gracieux (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification ; il en est de même en cas de décision explicite de rejet),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Environnement,
Bertrand AUGÉ

ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0043 du 8 octobre 2013
portant application du régime forestier sur la commune d'AVALLON

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées section C 44, lieu-dit Les Grandes Chaumes, C 66, 70, 72 et 73, lieu-dit Bois Dieu et C 168, lieu-dit La Rochette, sises sur la commune d'AVALLON,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Environnement,
Bertrand AUGÉ

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 octobre 2013

N°1

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par M. FOURMOND Gilles à Fouronnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 359.52 ha une superficie de 45.77 ha,

VU la demande présentée le 16 septembre 2013 par M. BOSTYN Christophe, dont le siège d'exploitation est à Châtel Censoir, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164,44 ha, une superficie de 62,43 ha dont 10 ha de biens de famille et 43,85 ha en concurrence avec M. FOURMOND,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'EARL des COURTILLOTS (JACQUET Luc) à Fouronnes, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 118,81 ha, une superficie de 6,35 ha dont 0,0670 ha en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. BOURGOIN Baptiste à Charentenay, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30,08 ha relative à sa pré installation, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU l'avis émis le 8 octobre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les candidatures de MM. FOURMOND, BOSTYN et l'EARL des COURTILLOTS relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulée : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) »,
- la candidature de M. BOURGOIN relève de la priorité A5 du SDDS intitulée « installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle »,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. FOURMOND – 47 a, marié – serait de 405,29 ha, soit 202,65 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps complet,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. BOSTYN – 35 a, célibataire – serait de 226,87 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des COURTILLOTS composée de M. JACQUET Luc – 40 a, marié – serait de 125,16 ha/UTH,
- la SAU relative à la pré-installation de M. BOURGOIN – 23 a, célibataire – serait de 30,08 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FOURMOND Gilles dont le siège social d'exploitation est situé à Fouronnes est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
DELOGE Roger	ZE 6 et 7	FONTENAY sous FOURONNES
FOURMOND Gilles	B 930	idem
PARIS J. Claude	ZI 16	idem

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. BOSTYN :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
FRELAT Serge	ZE 4	FONTENAY sous FOURONNES
PARIS J. Claude	ZI 31	idem
PARIS Michel	ZO 12	FONTENAY sous FOURONNES et FOURONNES
FELGINES Roger/Valentine	ZI 19	FONTENAY sous FOURONNES

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. BOSTYN,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec MM. BOSTYN, BOURGOIN et l'EARL des COURTILLOTS :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALES	
FELGINES Roger	ZE 1, 5, ZI 20, 21	FONTENAY sous FOURONNES
PARIS Michel	B 297	idem

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

- MM. BOURGOIN et BOSTYN : parcelles ZE 1,5, ZI 20 et 21,
- M. BOSTYN et l'EARL des COURTILLOTS : parcelle B 297.

N²

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par M. FOURMOND Gilles à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 359,52 ha, une superficie de 45,77 ha,

VU la demande présentée le 16 septembre 2013 par M. BOSTYN Christophe dont le siège d'exploitation est à Châtel Censoir, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164,44 ha, une superficie de 62,43 ha dont 10 ha de biens de famille et 43,85 ha en concurrence avec M. FOURMOND,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'EARL des COURTILLOTS (JACQUET Luc) à Fouronnes, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 118,81 ha, une superficie de 6,35 ha dont 0,0670 ha en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. BOURGOIN Baptiste à Charentenay, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30,08 ha relative à sa pré installation, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU l'avis émis le 8 octobre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les candidatures de MM. FOURMOND, BOSTYN et l'EARL des COURTILLOTS relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulée : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) »,
- la candidature de M. BOURGOIN relève de la priorité A5 du SDDS intitulée « installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle »,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. FOURMOND – 47 a, marié – serait de 405,29 ha, soit 202,65 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps complet,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. BOSTYN – 35 a, célibataire – serait de 226,87 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des COURTILLOTS composée de M. JACQUET Luc – 40 a, marié – serait de 125,16 ha/UTH,
- la SAU relative à la pré-installation de M. BOURGOIN – 23 a, célibataire – serait de 30,08 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOSTYN Christophe dont le siège social d'exploitation est situé à Châtel Censoir est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle ZL 38 sise à Fontenay sous Fouronnes, propriété de Mme JODON Liliane, sans concurrence :

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. FOURMOND :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
FRELAT Serge	ZE 4	FONTENAY sous FOURONNES
PARIS J. Claude	ZI 31	idem
PARIS Michel	ZO 12	FONTENAY sous FOURONNES et FOURONNES
FELGINES Roger/Valentine	ZI 19	FONTENAY sous FOURONNES

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. FOURMOND,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec MM. FOURMOND, BOURGOIN et l'EARL des COURTILLOTS :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
FELGINES Roger	ZE 1, 5, ZI 20, 21	FONTENAY sous FOURONNES
PARIS Michel	B 297	idem

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

- MM. BOURGOIN et FOURMOND : parcelles ZE 1,5, ZI 20 et 21,
- M. FOURMOND et l'EARL des COURTILLOTS : parcelle B 297.

N°3

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par M. FOURMOND Gilles à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 359,52 ha, une superficie de 45,77 ha,

VU la demande présentée le 16/09/2013 par M. BOSTYN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Châtel Censoir, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164,44 ha, une superficie de 62,43 ha dont 10 ha de biens de famille et 43,85 ha en concurrence avec M. FOURMOND,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'EARL des COURTILLOTS (JACQUET Luc) à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118.81 ha une superficie de 6.35 ha dont 0,0670 ha en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. BOURGOIN Baptiste à Charentenay, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30,08 ha relative à sa pré installation, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU l'avis émis le 8 octobre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les candidatures de MM. FOURMOND, BOSTYN et l'EARL des COURTILLOTS relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulée : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) »,
- la candidature de M. BOURGOIN relève de la priorité A5 du SDDS intitulée « installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEP) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle »,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. FOURMOND – 47 a, marié – serait de 405,29 ha, soit 202,65 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps complet,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. BOSTYN – 35 a, célibataire – serait de 226,87 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des COURTILLOTS composée de M. JACQUET Luc – 40 a, marié – serait de 125,16 ha/UTH,
- la SAU relative à la pré installation de M. BOURGOIN – 23 a, célibataire – serait de 30,08 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des COURTILLOTS à FOURONNES est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
RAULIN Evelyne	ZK 48	FONTENAY sous FOURONNES
MORELLE Léon	B 291, 296 ZK 49	idem
Consorts DAPPOIGNY	ZK 39	idem

* ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle B 297, sise sur la commune de Fontenay sous Fouronnes, propriété de M. PARIS Michel, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de MM. FOURMOND et BOSTYN, au regard de la SAU/UTH.

N°4

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par M. FOURMOND Gilles à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 359,52 ha, une superficie de 45,77 ha,

VU la demande présentée le 16 septembre 2013 par M. BOSTYN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Châtel Censoir, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164,44 ha, une superficie de 62,43 ha dont 10 ha de biens de famille et 43,85 ha en concurrence avec M. FOURMOND,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'EARL des COURTILLOTS (JACQUET Luc) à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118,81 ha, une superficie de 6,35 ha dont 0,0670 en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. BOURGOIN Baptiste à Fouronnes, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30.08 ha relative à sa pré installation, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU l'avis émis le 8 octobre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les candidatures de MM. FOURMOND, BOSTYN et l'EARL des COURTILLOTS relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulée : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) »,
- la candidature de M. BOURGOIN relève de la priorité A5 du SDDS intitulée « installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle »,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. FOURMOND – 47 a, marié – serait de 405,29 ha, soit 202,65 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps complet,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. BOSTYN – 35 a, célibataire – serait de 226,87 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des COURTILLOTS composée de M. JACQUET Luc – 40 a, marié – serait de 125,16 ha/UTH,
- la SAU relative à la pré-installation de M. BOURGOIN – 23 a, célibataire – serait de 30,08 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOURGOIN Baptiste à Fouronnes est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
FELGINES Roger	ZE 1 et 5 ZI 20 et 21	FONTENAY sous FOURONNES

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature à l'installation, plus prioritaire que celle de MM. FOURMOND et BOSTYN.

N°5

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur BOUDIN Jean-François à Mailly le Château en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 155.08 ha une superficie de 1.21 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOUDIN Jean-François à Mailly le Château est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,21 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fontenay sous Fouronnes.

N°6

VU la demande présentée le 17 juin 2013 par la SARL BONNET Romain (BONNET Colette et Romain) à Fleys en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 204,35 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SARL BONNET Romain reprend l'activité céréalière du GAEC RCB (BONNET Colette et Romain) exploitant 214,76 ha,
- le GAEC RCB sera transformé en SCEV RCB et conservera l'activité viticole, soit 10,41 ha,
- aucune modification de la surface globale de l'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL BONNET Romain (BONNET Colette et Romain) à Fleys est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 204,35 ha de terres sises sur le territoire des communes de Collan, Fleys, Serrigny, Junay, Tisse, Dyé, Vezannes et Tonnerre.

N°7

VU la demande présentée le 16 juin 2013 par Monsieur BUCHET Franck à Laduz en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 183.83 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BUCHET Franck à Laduz est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 183.83 ha de terres sises sur le territoire des communes de Charmoy, Epineau les Voves, Villemer, Cerisiers, Dixmont et Villechétive.

N°8

VU la demande présentée le 20 juin 2013 par la SCEA du Marchais (RATIVEAU Viviane et Christophe) à Bussy en Othe en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 364.66 ha une superficie de 2.06 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA du Marchais à Bussy en Othe est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.06 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bussy en Othe.

N°9

VU la demande présentée le 20 juin 2013 par l'EURL des LAMES (RATIVEAU Christophe) à BUSSY EN OTHE en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 88,73 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EURL des LAMES reprend les terres, localisées sur la commune de FLOGNY la CHAPELLE, exploitées jusqu'alors par la SCEA DU MARCHAIS composée de M. et Mme RATIVEAU Christophe et Viviane (SAU 365,56 ha),
- la SCEA du MARCHAIS diminue sa surface à 276,84 ha et conserve son activité sur les autres communes,
- aucune modification de la surface globale de l'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EURL des LAMES à Bussy en Othe est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 88,73 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FLOGNY la CHAPELLE.

N°10

VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par Monsieur BOURGOIN Jean-Luc à Sommechaie en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 45.37 ha une superficie de 2.26 ha,

CONSIDERANT que :

- Monsieur BOURGOIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOURGOIN Jean-Luc à Sommechaie est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.26 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sommechaie.

N°11

VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par le GAEC LANGUMIER (LANGUMIER Gérard, Corinne et Jean-Michel) à Etais la Sauvin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 344.01 ha une superficie de 8.12 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC LANGUMIER à Etais la Sauvin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.12 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Moutiers.

N°12

VU la demande présentée le 8 juillet 2013 par l'EARL Domaine Saint Germain (FERRARI Christophe et James) à Irancy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation viticole de 13.66 ha une superficie de 6.79 ha relative à l'installation aidée de James FERRARI et à son entrée dans l'EARL,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Domaine Saint Germain à Irancy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.79 ha de terres sises sur le territoire des communes d'Irancy, Saint Bris le Vineux et Cravant.

N°13

VU la demande présentée le 10 juillet 2013 par la SCEA ROUYER Michel et Micheline à Tonnerre en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 146,89 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SCEA ROUYER Michel et Micheline est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres de l'exploitation individuelle de M. ROUYER Michel (SAU : 207,41 ha) qui scinde ses activités progressivement selon les productions (viticoles et céréalières),
- l'exploitation individuelle de M. ROUYER Michel se poursuit sur la surface restante,
- aucune modification de la surface globale de l'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA ROUYER Michel et Micheline à Tonnerre est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 146,89 ha de terres sises sur le territoire des communes de Tonnerre, Gigny, Sennevoy le Bas et Cruzy le Châtel.

N°14

VU la demande présentée le 10 juillet 2013 par Monsieur PIEDALLU Damien à Pimelles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 194.08 ha une superficie de 0.64 ha,

CONSIDERANT que :

- Mme PARENT Lydie à Longpré le Sec (10) a obtenu, le 13 novembre 2013, dans le cadre de sa prise de participation au capital social de l'EARL GEANTOT Jean-Paul à Ancy le Libre, une autorisation d'exploiter les 0,64 ha (parcelle ZT 7), objet de la présente demande,
- Elle a certifié par courrier ne plus cultiver cette parcelle à compter de décembre 2013,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PIEDALLU Damien à Pimelles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0.64 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ancy le Libre.

N°15

VU la demande présentée le 12 juillet 2013 par le GAEC Le Teno (LE TENO Philippe et Franck) à Pailly en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 289.30 ha une superficie de 4.49 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC Le Teno à Pailly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.49 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse.

N°16

VU la demande présentée le 12 juillet 2013 par la SCEA des Mittards (MAUPRONT Didier, Sébastien, Vincent) à Moulins sur Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 107.19 ha une superficie de 5.24 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des Mittards à Moulins sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.24 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne

N°17

VU la demande présentée le 6 août 2013 par l'EARL BREUILLE (BREUILLE Thierry) à Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 177 ha une superficie de 7.20 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL BREUILLE à Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7.20 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne.

N°18

VU la demande présentée le 19 juillet 2013 par Monsieur COCHAIN Jérôme à Saint Valérien en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 61.84 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Monsieur COCHAIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur COCHAIN Jérôme à Saint Valérien est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 61.84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cudot et Saint Loup d'Ordon.

N°19

VU la demande présentée le 27/06/2013 par l'EARL des CRAIES (CHAILLEY Yves) à BERNOUIL en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 173,07 ha une superficie de 5,33 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Craies à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.33 ha de terres sises sur le territoire des communes de Flogny la Chapelle et Bernouil.

N°20

VU la demande présentée le 28 juin 2013 par l'EARL de la Métairie (LELONG Michel et Sarah) à Lindry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 241.85 ha une superficie de 8.87 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la Métairie à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.87 ha de terres sises sur le territoire des communes de Charbuy, Lindry, Pourrain, Eglény et Villefargeau.

N°21

VU la demande présentée le 10 juillet 2013 par le GAEC d'Avigny (ROUGEGREZ Michel et Daniel) à Mailly la Ville en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 365.21 ha une superficie de 19.41 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC d'Avigny à Mailly la Ville est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19.41 ha de terres sises sur le territoire des communes de Mailly la Ville et Mailly le Château.

N°22

VU la demande présentée le 8 juillet 2013 par l'EARL des Herbues (BOUCHER Jean-Yves et BONENFANT Romain) à Cruzy le Châtel en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 204.41 ha une superficie de 3.25 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Herbues à Cruzy le Châtel est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.25 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Cruzy le Châtel.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,

Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0023 du 17 octobre 2013
relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le cadre du Téléthon sur le l'étang Préblin à Migennes

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant les nuits du jeudi 30 octobre au dimanche 03 novembre 2013 sur l'étang de Préblin cadastré AZ n°80, à Migennes

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, toutes carpes capturées par les pêcheurs amateurs aux lignes seront remises à l'eau,

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) la Gauloise de Migennes.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 25 novembre 2009 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0044 du 21 octobre 2013
portant distraction du régime forestier sur la commune de Villemanoche, aux parcelles cadastrées section E n°79 et 80, lieu-dit Bois de Vincennes

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
VILLEMANOCHE	E	79	Bois de Vincennes	0 ha 80 a 80 ca
VILLEMANOCHE	E	80	Bois de Vincennes	2 ha 10 a 08 ca
Contenance totale				2 ha 90 a 88 ca

Article 2 : Cette décision de distraction est subordonnée à la condition suivante : le coéchangiste doit s'engager à ne pas démembrement les parcelles acquises pendant 5 ans et à présenter et à faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière un avenant à son plan simple de gestion.

Article 3 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte d'échange, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation
Le chef du service environnement
Bertrand AUGE

ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0045 du 21 octobre 2013
portant application du régime forestier sur la commune de Pont-sur-Yonne, à diverses parcelles
cadastrales situées lieux-dits *Île de Sixte* et *Les Basses Veuves*

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de Pont-sur-Yonne :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
A	2	Île de Sixte	0 ha 26 a 08 ca
A	31	Île de Sixte	0 ha 44 a 98 ca
A	27	Île de Sixte	0 ha 71 a 18 ca
ZA	78	Île de Sixte	2 ha 05 a 79 ca
ZA	79	Île de Sixte	0 ha 35 a 04 ca
ZA	80	Île de Sixte	0 ha 11 a 21 ca
A	65	Les Basses Veuves	0 ha 14 a 68 ca
A	66	Les Basses Veuves	0 ha 13 a 46 ca
A	69	Les Basses Veuves	0 ha 02 a 88 ca
A	70	Les Basses Veuves	0 ha 00 a 45 ca
A	71	Les Basses Veuves	1 ha 07 a 07 ca
A	72	Les Basses Veuves	0 ha 02 a 76 ca
Superficie boisée totale			5 ha 35 a 58 ca

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires et par
 subdélégation
 Le chef du service environnement
 Bertrand AUGÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°51 du 23 octobre 2013
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2601012
« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »

Article 1^{er} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR26 01012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est chargé de la réalisation du document d'objectifs de gestion du site.

L'État est chargé, pour le compte de ce comité, d'élaborer le document d'objectifs. Il présente les différentes parties du document d'objectifs au comité de pilotage pour discussions et validation.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 2 : Le comité de pilotage du site est composé d'un comité régional composé de 84 membres et de quatre comités départementaux composés de 195 membres pour la Côte d'Or, 64 membres pour la Nièvre, 53 membres pour la Saône-et-Loire et 55 membres pour l'Yonne, dont la liste est présentée en annexe.

Chacun de ces membres peut se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Le comité de pilotage régional est convoqué lors du lancement du document d'objectifs et de la validation de la version définitive de ce dernier. Les comités de pilotage départementaux valident les étapes intermédiaires (validation des diagnostics écologique et socio-économique, des enjeux et objectifs du site et des mesures de gestion à mettre en place).

Article 3 : Le président du comité de pilotage désigné est le préfet de la Côte d'Or, préfet coordonnateur du site.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne.

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Pascal MAILHOS

ARRETE N° DDCSPP/JS/2013/0280 du 24 septembre 2013

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » pour une durée de quatre ans

Article 1^{er}

L'homologation du circuit de motocross situé à Mézilles, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement et d'épreuves de motocross, de quads et de side-cars.

Article 2 : Circuit

Les terrains selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présentent les caractéristiques suivantes :

Circuit de motocross

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1803 mètres - Largeur : 5 à 10 mètres

Le tracé peut-être parcouru dans le sens horaire ou antihoraire. Le changement du sens du parcours ne pouvant être modifié au cours d'une épreuve sportive celui-ci sera défini lors de la demande d'autorisation inhérente à chaque manifestation.

Prescriptions :

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 45 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-18 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

Lors des manifestations une déviation sera mise en place pour détourner la circulation publique afin d'accéder au circuit via la D52 et la voie communale « le Marchais » cela afin d'éviter les ralentissements au niveau de la RD 965 et l'entrée par la voie communale n°9.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté n° PREF/DDCSPP/2011/0215 du 31 août 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,
Frédéric PIRON

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2013-0282 du 26 septembre 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FERNANDEZ Marina

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame FERNANDEZ Marina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire du Docteur PARIS - 67 rue du Temple - 89000 AUXERRE et à la SELARL GEORGENS NITSCHKE – 5 rue des quatre chemins – 89570 NEUVY SAUTOUR dans les départements de l'Yonne et l'Aube.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FERNANDEZ Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FERNANDEZ Marina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

ARRETE N°DCSPP/JS/2013/0292 du 10 octobre 2013
portant agrément de groupements sportifs – Gym volontaire des conches

Article 1^{er} : L'association sportive « Gym volontaire des conches » dont le siège social est sis « 32 avenue Charles de Gaulle – 89000 AUXERRE » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 484.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le chef de Pôle
Pascal LAGARDE

ARRETE DDCSPP/JS/2013/0298 du 16 octobre 2013
portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting électrique, destinée à la pratique du kart de loisirs, sise à APPOIGNY, pour une durée de quatre ans

Article 1 : Le circuit de karting électrique « Kart indoor » sis à Appoigny, ZI du Quenou, 5bis route d'Auxerre, est homologué pour la pratique du kart de loisirs, pour une durée de quatre ans à compter du 16 octobre 2013.

Article 2 : caractéristiques du circuit

Les caractéristiques de la piste sont telles qu'elles figurent sur les documents annexés au présent arrêté.

La piste est d'une longueur de 257m et d'une largeur minimum de 5m50, sa surface est constituée d'asphalte.

Article 3 : Tranquillité publique

Le circuit se situe dans une zone industrielle, les horaires d'ouverture devront correspondre aux horaires prévus par l'exploitant dans le cadre de son activité commerciale :

- de 9h à 22h du lundi au jeudi et de 9h à 1h00 les vendredis, samedis, et dimanches

Article 4 : Prescriptions d'ordre général, respect des réglementations sportives

L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer sur le circuit, les karts électriques pour lequel le circuit est homologué.

Aucune compétition, ou épreuve comportant un classement ou un chronométrage n'est autorisée sur ce circuit.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au maintien de l'ordre et à la sécurité

- Maintenir la présence de pneumatiques à l'arrière des tubes séparateurs de piste, comme indiqué sur le plan
- Vérifier périodiquement l'état des supports des systèmes de recharge des batteries (fils en acier, vis boulons, écrous...)
- Contrôler quotidiennement, avant l'ouverture, les éléments de sécurité que constituent les séparateurs de piste
- Faire un test de la télécommande régulatrice de puissance des karts, avant chaque session
- Renouveler le contenu de la trousse de secours
- Interdire l'accès à la piste à toute personnes ayant un comportement de nature à mettre en péril sa propre sécurité ou la sécurité du public et celles des organisateurs
- S'assurer du bon fonctionnement de la ligne téléphonique
- Le nombre maximum d'engins admis simultanément sur la piste est de 10
- les « langues souples » disposées pour signaler les chicanes devront être recouvertes d'une peinture de couleur vive ou fluorescente
- Une chaînette sera installée de façon à interdire l'accès du public aux karts et à la piste
- Le « public » ou utilisateurs des karts ne devront en aucun cas avoir accès aux chargeurs et à l'armoire électrique
- Il devra être indiqué clairement par des panneaux les zones interdites au public
- Excepté le matériel nécessaire à la réfection de la piste (volume limité), tout stockage de matériel, est interdit sur l'espace vide du fond du circuit
- Un règlement intérieur prévoyant une procédure d'entrée sur le paddock devra être mis en place et affiché de façon permanente
- Les installations du circuit feront l'objet d'un contrôle visuel journalier
- Le parking réservé aux clients devra être maintenu le long du bâtiment, de chaque côté de l'entrée principale

L'accessibilité aux différentes structures, la gestion des parkings, le stationnement, l'assurance couvrant la pratique de ce sport devront faire l'objet d'une attention particulière.

Article 6 : Prescriptions spécifiques à l'organisation du secours aux personnes

L'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou encombrement quelconque.

Il faudra prévoir un emplacement de DZ (zone potentielle d'atterrissage d'un hélicoptère) à proximité de la structure. Il y aura arrêt complet des pilotes sur la piste en cas d'intervention sur la DZ.

Article 7 : Prescriptions liées aux risques d'incendie

La zone de mise en charge électrique des véhicules sera inaccessible au public. Des extincteurs à poudre polyvalente devront être disposés sur cette zone pour réaliser une intervention rapide en cas d'accident. Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg), en nombre suffisant, seront judicieusement répartis tout au long du tracé afin d'assurer une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Un moyen d'alerte pour faire appel aux sapeurs-pompiers (Tél. : 18) sera accessible à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8 :

La présente homologation demeure révocable à tout moment. Aucune modification des dispositions agréées ne devra être apportée, sauf en cas de renforcement des mesures de sécurité, en accord avec les services compétents. Une nouvelle homologation sera nécessaire avant la fin de la période de 4 ans si une modification du tracé du circuit intervient.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle,
Pascal LAGARDE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration N°SAP793897505 du 17 sept embre 2013 de l'organisme de services à la personne BOUGAULT NICOLAS

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 août 2013 par Monsieur Nicolas BOUGAULT pour l'organisme BOUGAULT NICOLAS dont le siège social est situé 3 rue de la croix St Vincent 89340 VILLEBLEVIN et enregistré sous le N° SAP793897505 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP507666428 du 19 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne ECO BIO JARDIN à 89110 LADUZ**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 19 septembre 2013 par Monsieur Damien FAGOTAT en qualité de gérant pour l'organisme ECO BIO JARDIN dont le siège social est situé 3 rue du Monceau 89110 LADUZ et enregistré sous le N°SAP507666428 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 août 2013 (date d'échéance de l'agrément simple).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0037 du 2 octobre 2013
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier
d'Avallon (Yonne)**

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital 89026 Avallon cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

- 1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :
 - Docteur Noëlle CLERMONTÉ,
- 2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :
 - Monsieur Jean-Yves CAULLET;
 - Monsieur Roland ENES;
- 3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;
- 4° en qualité de représentant de la CPAM :
 - Madame Marie-Chantal CARRE
- 5° praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Brahim BOUKHELOUA,
 - Docteur Jean-François RAMON,
- 6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Alexandre MUSSET
- 7° en qualité de représentant des usagers :
 - Madame Ghislaine OUDIN,

ARTICLE 2 : Les membres de la commission d'activité libérale sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 12 juillet 2014.

ARTICLE 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-039 du 13 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0039 du 17 octobre 2013
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ, représentants de la commune d'Auxerre;
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne (Auxerre).

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Corinne CHENNOUFI, cadre de santé représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Renaud DUDOUEZ (CFDT), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, (nominations inchangées),
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Madame Danièle-Marie MARQUEZY (association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire Monsieur le Docteur Benoît JONON, Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- Madame Françoise CAYE, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prendra fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-006 du 13 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté n° ARSB/DT89/OS/2013-0040 du 24 octobre 2013
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Michel FOURRE, maire de Sens et Monsieur Mimoun BELKIRA représentant de la commune de Sens,
- Monsieur Gilles PIRMAN et Monsieur Bernard CHATOUX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Jean PINGAL, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Lionel CHAPEY remplace Madame Betty SELLIER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME et Madame le Docteur Marie-Laure MENARD, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Alain LADRANGE et Madame Dominique BESNAULT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Yvonne CHAUDIEU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Poste à pourvoir : personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur Guy HUMBERT et Madame Josiane FOURIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne,
- Poste à pourvoir : personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier de Sens,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame le Docteur Béatrice SALIB, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé,
- Madame Jacqueline ROY, représentante des familles de personnes accueillies .

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée jusqu'au 7 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0010 du 18 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le Délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

Décision du 28 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe STRAPPAZON

Monsieur Fred NASSO, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à M. Jean-Philippe STRAPPAZON - Premier-Surveillant

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Définir le niveau d'escorte et Utilisation des menottes

Le chef d'établissement
Fred NASSO

**Décision du 28 octobre 2013
portant délégation permanente de signature**

Monsieur Fred NASSO, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire à :

- Mlle Yanic EURANIE, Adjointe au Chef d'établissement
- M. Jacques CHABRUT, chef de détention
- M. Stéphane COLIN, 1^{er} surveillant
- Mme Anne DELMET, 1^{ère} surveillante
- M. Bernard FERRASSE, 1^{er} surveillant
- M. Christophe MARCOTTE, 1^{er} surveillant
- M. Patrick PETIT, 1^{er} surveillant
- M. Jean-Philippe STRAPPAZON, 1^{er} surveillant

La mise en prévention doit être préconisée à titre exceptionnel, dans la mesure où elle représente l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou au trouble causé au sein de l'établissement.

La mise en prévention en cellule de confinement ou de discipline ne concerne que les fautes disciplinaires des premiers et deuxième degrés.

Le Chef d'établissement,
Fred NASSO

**Arrêté du 1^{er} septembre 2013
portant délégation de signature – SIE TONNERRE**

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [site] dont les noms suivent :

- ◆ M Thomas FORMEY, inspecteur des Finances Publiques ;
- ◆ Mme Véronique FOURNIER, contrôleur des Finances Publiques ;
- ◆ M Rémy CAURA, contrôleur des Finances Publiques ;

Le Comptable du service des impôts des entreprises de
Tonnerre
Yvette VALERIANI

**Délégation de signature du 1^{er} septembre 2013
A Mme Anne-Claire ROUSSEL et à M. Thomas FORMEY - Inspecteurs**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire ROUSSEL et M. Thomas FORMEY inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE de TONNERRE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORMEY Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUSSEL Anne Claire	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURNIER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEL Anne Claire	Inspecteur	15 000 €	6 mois	10 000 euros
BRIZARD Martine	contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FORMEY Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CAVELIER Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGRIS Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUDIER Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOURNIER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PION Jocelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Tonnerre
 Yvette VALERIANI

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2013
Eric LECOMTE – Inspecteur divisionnaire

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Eric, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SENS , à l'effet de signer :

1^o) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1^o) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. MAUDUIT Philippe

Délégation de signature est également donnée à M. MAUDUIT Philippe à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2^o) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE BAIL Marie-Christine	Mme MAUFFRÉ Maryline	Mme MIGEON Bérengère
Mme ROGER Nadine	Mme CLEMENT Corrine	Mme GIRAULT Emilie
Mme BARON Elisabeth		
M. RENAULT Julien	Mme ROBERT Sylvie	Mme VANDAMME Delphine

3^o) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BARBARA Marie-Thérèse	Mme BIZOUARD Bernadette	Mme BOUDIN Christelle
Mme CHAMBENOIT Evelyne	Mme DELCAMBRE Florence	Mme HAROS Amandine
Mme LE CAM Jocelyne	Mme LECOMTE Catherine	Mme LEDOUX Gyslaine
Mme PROUST Ghyslaine	Mme TRONCIN Maria	Mme TUDO Betty
Mme VEAU Christelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MAUDUIT Philippe	Inspecteur des Finances Publiques	7 600 €	Douze mois	60 000 €
Mme DRUART Patricia	Contrôleur principal	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme HENRION Françoise	Contrôleur principal	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme SAVOURAT Claudine	Contrôleur	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme BONHOMME Myriam	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €
M. BOULET Nicolas	Agent administratif principal	400€	Quatre mois	2 000 €
Mme DUSSAULT Marie-Christine	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Mme Christine BELAN

Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature – SIE SENS

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des de SENS (89100)* dont les noms suivent :

- ◆ Monsieur Philippe BUFFY, Inspecteur;
- ◆ Madame Delphine CATELAN, Inspectrice ;
- ◆ Madame Jacqueline BOUKHARI, Contrôleur Principal ;
- ◆ Madame Corinne GENEST, Contrôleur.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Comptable du *service des impôts des entreprises de SENS (89100)*
Anne-Marie LYON

Délégation de signature du 2 septembre 2013
M. Thomas FORMEY – Inspecteur

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. FORMEY Thomas inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de TONNERRE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORMEY Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
HUGON Anne Claire	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURNIER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUGON Anne Claire	Inspecteur	15 000 €	6 mois	10 000 euros
BRIZARD Martine	contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FORMEY Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEGRIS Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUDIER Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOURNIER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PION Jocelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €

La comptable, responsable du SIP-SIE de TONNERRE,
Yvette VALERIANI

Délégation de signature du 2 septembre 2013 Patrick GAUGUE – Contrôleur principal des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur GAUGUE Patrick, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de AUXERRE 2, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
Michèle JAYET

Délégation de signature du 2 septembre 2013
Jean-Marc BURGUE – Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BURGUE Jean Marc, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Joigny, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M PAYRE Jean Marc		
-------------------	--	--

- 2) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BARRE-DELANOUE Sandrine	M Franck JOLIBOIS	M VALLET Richard
Mme BROCHOT Christine	Mme MERCIER Véronique	Mme VIARDOT Aline

- 3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme DABREMONT Véronique		
Mme GONDEL Anne Marie		

Article 3 :: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M PAYRE Jean Marc	Inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Mme BARRE-DELANOUE Sandrine	Contrôleuse Principale	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme BROCHOT Christine	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M JOLIBOIS Franck	Contrôleur principal			
Mme MERCIER Véronique	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme VIARDOT Aline	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Mme Corinne THIEBAUD

**Délégation de signature du 1^{er} septembre 2013
Isabelle BOTTE – inspectrice des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BOTTE Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'AUXERRE, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BARBERET Sylvie	Mme NADOT Sandrine	Mme OLIVIER Nelly
Mme PARISE Chantal	Mme BARDET Marie	Mme FURNO Sylvie
Mme DOLVECK Nathalie	Mme DUBRULLE céline	M DELCHER Pierre

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AMARI Faouzia	Mme FILLON Anne	M NIQUET Jérôme
Mme BUSVELLE Prisque	Mme HOUCHOT Martine	M PERCHERON Fabrice
Mme IENZER Patricia	Mme LE MARECHAL Armelle	M VANMELLE Pierre
Mme DUREISSEIX Marie-Claude	Mme LOUIS Brigitte	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAUMAIN Christine	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MONTAIGU Edwige	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
M LAGHOUITI Salek	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M LEGER Didier	Agent adm. principal		6 mois	1 500 €
Mme SERVAN Françoise	Agent adm. principale		6 mois	1 500 €
Mme DELEVOYE Christelle	Agent adm. principale		6 mois	1 500 €

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
M Daniel JAYET

Délégation de signature du 2 septembre 2013
Jean-Marc BURGUE – Inspecteur divisionnaire

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BURGUE Jean Marc, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JOIGNY, à l'effet de signer :

- 1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme FAVIER Roselyne	Mme LENAIN Annette	Mme ZELMAT Nathalie
M LARIBIA Hassan	M WILHELM Olivier	

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M BORODACZ Yannick	Mme EDOUARD Nadine	Mme MOUGEOT Sylvie
Mme CASSE Françoise	Mme GRONDIN Marie Frédérique	Mme ROUGNON Christiane
Mme DORT Karine	Mme HENAUULT Valérie	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
Mme RALLU Viviane	Contrôleuse principale	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme LENAIN Annette	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme VAILLER Joëlle	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M. WILHEM Olivier	Contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Mme Corinne THIEBAUD

Délégation de signature du 30 septembre 2013
Halil TANRIVERDI – inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Halil TANRIVERDI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Arrêté du 3 octobre 2013
portant délégation de signature –Trésorerie de Vermenton

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Vermenton, dont les noms suivent :

- Laetitia SCHIFFMACHER, contrôleur principal des Finances Publiques
- Jérôme MASSEMIN, contrôleur des Finances Publiques
- Annick Chabot, contrôleur des Finances Publiques
- Claude POTHIN, agent des Finances Publiques
- Mathilde PINTADO, agent des Finances Publiques

Le Comptable de la Trésorerie de Vermenton
François NGUYEN

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE

**Décision du 1^{er} octobre 2013
portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent**

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N°Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900165 L	LIGNY-LE-CHATEL	16/07/2013
8900601 U	IRANCY	28/06/2013

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne

La directrice régionale des douanes,
Mme Claire LARMAND-CANITROT

ARRETE n°2013-02 du 9 octobre 2013

portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THON directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

M. Denis SCHULTZ, directeur adjoint du CETE de Lyon ;

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire général du CETE de Lyon ;
- M. Guillaume ISA, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Yonne et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 07 février 2013.

Pour le Préfet de l'Yonne
et par délégation,
Le Directeur du CETE de Lyon
Dominique THON

Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste au Centre Hospitalier d'Avallon, filière médico-technique,
- 1 poste au Centre Hospitalier d'Auxerre, filière infirmière,
- 1 poste au Centre Hospitalier du Tonnerrois, filière infirmière.

Les candidats doivent indiquer l'ordre de leurs préférences quant à leur affectation éventuelle.

Peuvent se présenter :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°2010-114 3 du 29 septembre 2010 et n°2011-748 du 27 juin 2011 comptant au 1^{er} janvier 2014 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel des filières concernées.

Modalités de candidatures :

Les candidatures doivent être envoyées au plus tard **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs** à M. le directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89000 AUXERRE,

Et doivent impérativement comprendre :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum-vitae détaillé établi sur papier libre,
- les attestations justifiant de cinq ans de services publics accomplis au 1^{er} janvier 2014, remplies et signées par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- la photocopie du diplôme de cadre de santé.
-

Le directeur,
Pascal GOUIN